

CHARTRE OLYMPIQUE

ÉTAT EN VIGUEUR AU 9 OCTOBRE 2018



CHARTRE OLYMPIQUE

ÉTAT EN VIGUEUR AU 9 OCTOBRE 2018

© Comité International Olympique

Château de Vidy – C.P. 356 – CH-1007 Lausanne/ Suisse

Tel. +41 21 621 61 11 – Fax +41 21 621 62 16

www.olympic.org

Édité par le Comité International Olympique – octobre 2018

tout droits réservés

Réalisation : DidWeDo S.à.r.l., Lausanne, Suisse

Imprimé en Suisse

Table des matières

Abréviations utilisées au sein du Mouvement olympique	8
Introduction à la Charte olympique	9
Préambule	10
Principes fondamentaux de l'Olympisme	11

Chapitre 1

Le Mouvement olympique	15
1 Composition et organisation générale du Mouvement olympique	15
2 Mission et rôle du CIO*	16
<i>Texte d'application de la Règle 2</i>	17
3 Reconnaissance par le CIO	18
4 Congrès olympique*	19
<i>Texte d'application de la Règle 4</i>	19
5 Solidarité Olympique*	19
<i>Texte d'application de la Règle 5</i>	20
6 Jeux Olympiques*	21
<i>Texte d'application de la Règle 6</i>	21
7 Droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques*	21
8 Le symbole olympique*	23
9 Le drapeau olympique*	23
10 La devise olympique*	23
11 Les emblèmes olympiques*	24
12 L'hymne olympique*	24
13 La flamme olympique, les flambeaux (ou torches) olympiques*	24
14 Les désignations olympiques*	24
<i>Texte d'application des Règles 7-14</i>	25

Chapitre 2

Le Comité International Olympique (CIO).....	31
15 Statut juridique.....	31
16 Membres*.....	32
<i>Texte d'application de la Règle 16</i>	37
17 Organisation.....	42
18 La Session*.....	42
<i>Texte d'application de la Règle 18</i>	44
19 La commission exécutive du CIO*.....	45
<i>Texte d'application de la Règle 19</i>	48
20 Le président*.....	49
<i>Texte d'application de la Règle 20</i>	49
21 Commissions du CIO*.....	50
<i>Texte d'application de la Règle 21</i>	50
22 Commission d'éthique du CIO*.....	52
<i>Texte d'application de la Règle 22</i>	53
23 Langues.....	53
24 Ressources du CIO.....	53

Chapitre 3

Les Fédérations Internationales (FI).....	55
25 Reconnaissance des FI.....	55
26 Mission et rôle des FI au sein du Mouvement olympique.....	56

Chapitre 4

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO).....	59
27 Mission et rôle des CNO*.....	59
28 Composition des CNO*.....	61
<i>Texte d'application des Règles 27 et 28</i>	63
29 Les fédérations nationales.....	66
30 Pays et nom d'un CNO.....	66
31 Drapeau, emblème et hymne d'un CNO.....	66

Chapitre 5

Les Jeux Olympiques..... 69

I. CÉLÉBRATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

DES JEUX OLYMPIQUES..... 69

32 Célébration des Jeux Olympiques*..... 69

Texte d'application de la Règle 32..... 70

Texte d'application de la Règle 33..... 70

34 Emplacement, lieux et sites des Jeux Olympiques*..... 73

Texte d'application de la Règle 34..... 73

35 Comité d'organisation*..... 74

Texte d'application de la Règle 35..... 74

36 Responsabilités – Retrait de l'organisation des Jeux Olympiques..... 75

37 Commission de coordination des Jeux Olympiques*..... 76

Texte d'application de la Règle 37..... 76

38 Village olympique*..... 77

Texte d'application de la Règle 38..... 77

39 Programme culturel..... 78

II. LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES..... 78

40 Participation aux Jeux Olympiques*..... 78

Texte d'application de la Règle 40..... 78

41 Nationalité des concurrents*..... 79

Texte d'application de la Règle 41..... 79

42 Limite d'âge..... 80

43 Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions..... 81

44 Invitations et inscriptions*..... 81

Texte d'application de la Règle 44..... 82

III. PROGRAMME DES JEUX OLYMPIQUES..... 84

45 Programme des Jeux Olympiques*..... 84

Texte d'application de la Règle 45..... 85

46	Rôle des FI en relation avec les Jeux Olympiques*	88
	<i>Texte d'application de la Règle 46</i>	88
47	Camp de jeunesse	91
48	Couverture médiatique des Jeux Olympiques*	92
	<i>Texte d'application de la Règle 48</i>	92
49	Publications relatives aux Jeux Olympiques*	93
	<i>Texte d'application de la Règle 49</i>	93
50	Publicité, démonstrations, propagande*	93
	<i>Texte d'application de la Règle 50</i>	94
IV.	PROTOCOLE	96
51	Protocole	96
52	Carte d'identité et d'accréditation olympique – Droits qui y sont attachés	97
53	Utilisation du drapeau olympique	97
54	Utilisation de la flamme olympique	98
55	Cérémonies d'ouverture et de clôture	98
56	Cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes et attribution des médailles	99
57	Tableau d'honneur	100
58	CIO – Compétence en dernier ressort	100

Chapitre 6

Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends

59	Mesures et sanctions*	103
60	Contestation des décisions du CIO	107
61	Règlement des différends	107

* Indique qu'il y a un texte d'application des règles.

Les dispositions suivantes de l'édition précédente de la Charte olympique (état en vigueur au 15 septembre 2017) ont été modifiées par la 133^e Session à Buenos Aires le 9 octobre 2018 :

- Principes fondamentaux de l'Olympisme para. 5
- Règle 2 (Mission et rôle du CIO)
- Règle 5 (Solidarité Olympique) et son texte d'application
- Règle 18 (La Session)
- Règle 19 (La commission exécutive du CIO)
- Règle 24 (Ressources du CIO)

Abréviations utilisées au sein du Mouvement olympique

CIO	Comité International Olympique
CO	Charte olympique
R...	Règle de la Charte olympique...
TAR...	Texte d'application de la Règle...
COJO	Comité d'organisation des Jeux Olympiques
FI	Fédération Internationale
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
CNO	Comité National Olympique
IPC	Comité International Paralympique
ACNO	Association des Comités Nationaux Olympiques
ACNOA	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique
OCA	Conseil olympique d'Asie
ODEPA	Organisation sportive panaméricaine
ONOC	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Océanie
COE	Les Comités Olympiques Européens
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
OGKM	Programme de gestion des connaissances sur les Jeux Olympiques
AMA	Agence Mondiale Antidopage
AIO	Académie Internationale Olympique

Introduction à la Charte olympique

La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO). Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques. Par essence, la Charte olympique a trois objectifs principaux :

- a) la Charte olympique, en tant que document de base de nature constitutionnelle, fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme ;
- b) la Charte olympique sert également de statuts au Comité International Olympique ;
- c) de plus, la Charte olympique définit les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique, soit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, ainsi que les comités d'organisation des Jeux Olympiques, qui doivent tous se conformer à la Charte olympique.

Note

Dans la Charte olympique, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique (par exemple, les noms tels que président, vice-président, directeur, membre, dirigeant, officiel, chef de mission, participant, concurrent, athlète, juge, arbitre, membre d'un jury, attaché, candidat, personnel, ou les pronoms tels qu'il, ils et eux) doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

À moins qu'il en soit expressément prévu autrement par écrit, une année au sens de la Charte olympique signifie une année civile, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Préambule

L'Olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative duquel le Congrès International Athlétique de Paris s'est réuni en juin 1894. Le Comité International Olympique (CIO) s'est constitué le 23 juin 1894. Les premiers Jeux Olympiques (Jeux de l'Olympiade) des temps modernes furent célébrés à Athènes, en Grèce, en 1896. En 1914, le drapeau olympique présenté par Pierre de Coubertin au Congrès de Paris fut adopté. Il est composé des cinq anneaux entrelacés qui représentent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques. Les premiers Jeux Olympiques d'hiver furent célébrés à Chamonix, en France, en 1924.

Principes fondamentaux de l'Olympisme

1. L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
2. Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
3. Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
4. La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.
5. Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique. Elles auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.

6. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
7. L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.

1 Le Mouvement olympique

1 Composition et organisation générale du Mouvement olympique

1. Sous l'autorité suprême et la conduite du Comité International Olympique, le Mouvement olympique comprend les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique. Le but du Mouvement olympique est de contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs.
2. Les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO).
3. Outre ses trois principales parties constitutives, le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO.

4. Toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO.

2 Mission et rôle du CIO*

La mission du CIO est de promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique. Le rôle du CIO est :

1. d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie ;
2. d'encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives ;
3. d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ;
4. de coopérer avec les organisations et les autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et de promouvoir ainsi la paix ;
5. d'agir dans le but de renforcer l'unité du Mouvement olympique, de protéger son indépendance, de maintenir et promouvoir sa neutralité politique et de préserver l'autonomie du sport ;
6. de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ;
7. d'encourager et soutenir les représentants des athlètes élus au sein du Mouvement olympique, la commission des athlètes du CIO agissant comme leur représentant suprême pour tout aspect relatif ou connexe aux Jeux Olympiques ;
8. d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ;



9. de protéger les athlètes intègres et la probité du sport en dirigeant la lutte contre le dopage et en prenant des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions et de corruption qui s'y rapporte;
10. d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes;
11. de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes;
12. d'encourager et soutenir les efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes;
13. d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous;
14. d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence;
15. de promouvoir un héritage positif des Jeux Olympiques pour les villes et les pays hôtes;
16. d'encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation;
17. d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.

Texte d'application de la Règle 2

1. *La commission exécutive du CIO peut accorder le patronage du CIO, aux termes et aux conditions qu'elle considère appropriés, à des compétitions internationales multisportives – de niveau régional, continental ou mondial – à la condition qu'elles se déroulent dans le respect de la Charte olympique et soient organisées sous le contrôle de CNO ou d'associations reconnues par le CIO, avec l'assistance des FI concernées et conformément à leurs règles techniques.*

2. *La commission exécutive du CIO peut accorder le patronage du CIO à d'autres manifestations, à condition qu'elles soient conformes au but du Mouvement olympique.*

3 Reconnaissance par le CIO

1. Le CIO peut reconnaître dans les formes les parties constitutives du Mouvement olympique.
2. Le CIO peut reconnaître au titre de CNO des organisations sportives nationales dont l'activité est liée à sa mission et à son rôle. Le CIO peut aussi reconnaître des associations de CNO formées au niveau continental ou mondial. Tous les CNO et les associations de CNO devront avoir, dans la mesure du possible, le statut de personne juridique. Ils devront se conformer à la Charte olympique. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO.
3. Le CIO peut reconnaître des FI et des associations de FI.
4. La reconnaissance des associations de FI ou de CNO n'affecte en rien le droit de chaque FI et de chaque CNO de traiter directement avec le CIO et vice-versa.
5. Le CIO peut reconnaître des organisations non gouvernementales en relation avec le sport, opérant au niveau international et dont les statuts et les activités sont conformes à la Charte olympique.
6. Dans chaque cas, les effets de la reconnaissance sont déterminés par la commission exécutive du CIO.
7. La reconnaissance par le CIO peut être provisoire ou définitive. La reconnaissance provisoire, ou son retrait, est décidée par la commission exécutive du CIO pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission exécutive du CIO peut déterminer à quelles conditions une reconnaissance provisoire peut prendre fin. Une reconnaissance définitive, ou son retrait, est décidée par la Session. Tous les détails des procédures de reconnaissance sont déterminés par la commission exécutive du CIO.

4 Congrès olympique*

Le Congrès olympique réunit les représentants des parties constitutives du Mouvement olympique à intervalles déterminés par le CIO ; il est convoqué par le président du CIO ; son rôle est consultatif.

Texte d'application de la Règle 4

1. *Le Congrès olympique est convoqué par le président, sur décision de la Session, et organisé par le CIO en un lieu et une date fixés par la Session. Le président préside le Congrès et en arrête la procédure.*
2. *Le Congrès olympique réunit les membres, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur du CIO, ainsi que les délégués représentant les FI et les CNO ; il peut aussi comprendre les représentants d'organisations reconnues par le CIO. En outre, assistent au Congrès olympique les athlètes et les personnalités invités personnellement ou à titre de représentants.*
3. *La commission exécutive du CIO établit l'ordre du jour du Congrès olympique après consultation des FI et des CNO.*

5 Solidarité Olympique*

La Solidarité Olympique a pour but de prêter assistance aux CNO dans le cadre des programmes de développement destinés aux athlètes, particulièrement à ceux qui en ont le plus grand besoin. Cette assistance prend la forme de programmes élaborés en commun par le CIO et les CNO avec l'assistance technique des FI, si nécessaire.

Texte d'application de la Règle 5

Les objectifs des programmes adoptés par la Solidarité Olympique sont de contribuer à :

- 1. promouvoir les principes fondamentaux de l'Olympisme ;*
- 2. assister les CNO dans la préparation de leurs athlètes et de leurs équipes en vue de leur participation aux Jeux Olympiques ;*
- 3. développer les connaissances techniques sportives des athlètes et des entraîneurs ;*
- 4. améliorer le niveau technique des athlètes et des entraîneurs en coopération avec les CNO et les FI, y compris par le moyen de bourse ;*
- 5. former des administrateurs sportifs ;*
- 6. collaborer avec les organisations et les entités poursuivant ces objectifs, en particulier par l'éducation olympique et la propagation du sport ;*
- 7. créer, en cas de besoin, des installations sportives simples, fonctionnelles et économiques en coopération avec les organismes nationaux ou internationaux ;*
- 8. soutenir l'organisation de compétitions de niveau national, régional et continental régies ou patronnées par les CNO et assister les CNO dans l'organisation, la préparation et la participation de leurs délégations aux Jeux régionaux et continentaux ;*
- 9. encourager les programmes conjoints de coopération bilatérale ou multilatérale entre CNO ;*
- 10. inciter les gouvernements et les organisations internationales à inclure le sport dans l'aide officielle au développement ;*
- 11. soutenir les athlètes qui sont réfugiés.*

Ces programmes sont administrés par la commission de la Solidarité Olympique.

6 Jeux Olympiques*

1. Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes sélectionnés par leurs CNO respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO. Les athlètes concourent sous la direction technique des FI concernées.
2. Les Jeux Olympiques sont constitués des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. Seuls les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace sont considérés comme sports d'hiver.

Texte d'application de la Règle 6

1. *Une Olympiade est une période de quatre années civiles consécutives, commençant le premier janvier de la première année et se terminant le 31 décembre de la quatrième année.*
2. *Les Olympiades se comptent à partir des premiers Jeux de l'Olympiade célébrés à Athènes en 1896. La XXIX^e Olympiade a commencé le 1^{er} janvier 2008.*
3. *Les Jeux Olympiques d'hiver sont numérotés dans l'ordre dans lequel ils sont tenus.*

7 Droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques*

1. En tant que chef de file du Mouvement olympique, le CIO est chargé de promouvoir les valeurs du Mouvement olympique, d'apporter un soutien matériel aux efforts visant à organiser et faire connaître les Jeux Olympiques, et d'assister les FI, les CNO et les athlètes dans leurs préparatifs pour les Jeux Olympiques. Le CIO détient tous les droits

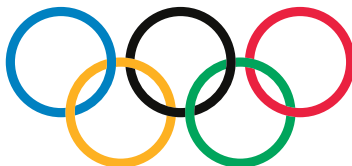
sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques citées dans la présente Règle, lesquels droits sont susceptibles de générer des revenus pour les fins susmentionnées. Il est dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique et des parties constitutives qui bénéficient de ces revenus que tous les droits et propriétés olympiques se voient accorder la meilleure protection possible par toutes les personnes concernées et que leur usage soit approuvé par le CIO.

2. Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs (i) à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux Olympiques, (ii) à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux Olympiques pour une utilisation par les médias, (iii) au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques, et (iv) à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, des œuvres ou signaux contenant des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques.
3. Le CIO fixera les conditions d'accès et d'utilisation des données relatives aux Jeux Olympiques et aux compétitions et prestations sportives intervenues dans le cadre de ces Jeux.
4. Le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, tels que définis aux Règles 8-14 ci-dessous, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO pourront, par commodité, être collectivement ou individuellement désignés par l'expression « propriétés olympiques ». L'ensemble des droits sur les propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage y relatifs, sont la propriété exclusive du CIO, y compris, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne leur usage à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires. Le CIO peut céder une licence sur tout ou partie de ses droits aux termes et conditions fixés par la commission exécutive du CIO.



8 Le symbole olympique*

Le symbole olympique se compose de cinq anneaux entrelacés de dimensions égales (les anneaux olympiques), employés seuls, en une ou cinq couleurs. Lorsque la version en cinq couleurs est utilisée, les couleurs sont, de gauche à droite, le bleu, le jaune, le noir, le vert et le rouge. Les anneaux sont entrelacés de gauche à droite ; l'anneau bleu, le noir et le rouge se trouvent en haut, le jaune et le vert en bas, conformément à la reproduction graphique ci-dessous. Le symbole olympique exprime l'activité du Mouvement olympique et représente l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques.



9 Le drapeau olympique*

Le drapeau olympique est à fond blanc, sans bordure. Le symbole olympique dans ses cinq couleurs figure en son centre.

10 La devise olympique*

La devise olympique «Citius – Altius – Fortius» exprime les aspirations du Mouvement olympique.

11 Les emblèmes olympiques*

Un emblème olympique est un dessin intégré associant les anneaux olympiques à un autre élément distinctif.

12 L'hymne olympique*

L'hymne olympique est l'œuvre musicale dénommée « Hymne olympique », composée par Spiro Samara.

13 La flamme olympique, les flambeaux (ou torches) olympiques*

- 1.** La flamme olympique est la flamme qui est allumée à Olympie sous l'autorité du CIO.
- 2.** Un flambeau (ou torche) olympique est un flambeau (ou torche) portable ou sa réplique, approuvé par le CIO et destiné à la combustion de la flamme olympique.

14 Les désignations olympiques*

Une désignation olympique est une représentation visuelle ou sonore d'une association, relation, ou autre lien, avec les Jeux Olympiques, le Mouvement olympique ou l'une de ses parties constitutives.



Texte d'application des Règles 7-14

1. Protection juridique

- 1.1 Le CIO peut prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir à son profit la protection juridique des droits sur les Jeux Olympiques et sur toute propriété olympique.*
- 1.2 Chaque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des Règles 7-14 et des TAR 7-14. Il prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces Règles ou leurs Textes d'application. Il entreprendra aussi d'obtenir, au bénéfice du CIO, la protection des propriétés olympiques du CIO.*
- 1.3 Lorsque le droit national ou le dépôt d'une marque ou tout autre acte juridique accorde à un CNO la protection juridique du symbole olympique ou de toute autre propriété olympique, ce CNO ne peut exercer les droits qui en découlent qu'en accord avec la Charte olympique et les instructions reçues du CIO.*
- 1.4 Un CNO peut en tout temps requérir l'assistance du CIO pour obtenir la protection juridique de toute propriété olympique et pour le règlement de tout différend qui pourrait se présenter à cet égard avec des tiers.*
- 1.5 Le CIO peut en tout temps requérir l'assistance d'un CNO pour obtenir la protection juridique de toute propriété olympique et pour le règlement de tout différend qui pourrait se présenter à cet égard avec des tiers.*

2. Utilisation des propriétés olympiques par le CIO ou par des tiers autorisés ou sous licence du CIO

- 2.1 Le CIO peut créer un ou plusieurs emblèmes olympiques qu'il peut utiliser à sa discrétion.*
- 2.2 Le symbole olympique, les emblèmes olympiques et toute autre propriété olympique du CIO peuvent être exploités par le CIO ou une personne autorisée par le CIO, dans le pays d'un CNO, pour autant que les conditions suivantes soient respectivement remplies :*

- 2.2.1 *pour tous les contrats de parrainage et de fournisseur et toutes les initiatives commerciales autres que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 2.2.2 ci-dessous, cette exploitation ne doit porter aucun préjudice sérieux aux intérêts du CNO concerné et la décision sera prise par le CIO en consultation avec ce CNO qui recevra une part du produit net provenant de cette exploitation ;*
 - 2.2.2 *pour tout contrat de licence, le CNO doit recevoir la moitié de tous les revenus nets d'une telle exploitation, après déduction de toutes les taxes et débours qui s'y rapportent. Le CNO sera informé à l'avance d'une telle exploitation.*
 - 2.3 *Le CIO, à sa seule discrétion, peut autoriser les radio-télédiffuseurs des Jeux Olympiques à utiliser le symbole olympique, les emblèmes olympiques ou d'autres propriétés olympiques du CIO et du COJO pour promouvoir les retransmissions des Jeux Olympiques. Les dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de ce Texte d'application ne s'appliquent pas à cette autorisation.*
 3. *Utilisation du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques*
 - 3.1 *Sous réserve du paragraphe 2.2 de ce Texte d'application, le CIO peut utiliser le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques à sa discrétion.*
 - 3.2 *Les CNO ne peuvent utiliser le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques que dans le cadre de leurs activités non lucratives, pour autant que cette utilisation contribue au développement du Mouvement olympique et ne porte pas atteinte à sa dignité et pour autant que les CNO concernés aient obtenu l'accord préalable de la commission exécutive du CIO.*
 4. *Création et utilisation d'un emblème olympique par un CNO ou un COJO*
 - 4.1 *Un emblème olympique peut être créé par un CNO ou un COJO moyennant l'approbation du CIO.*
 - 4.2 *Le CIO peut approuver le dessin d'un emblème olympique pour autant qu'il considère que cet emblème se distingue des autres emblèmes olympiques.*



- 4.3 *La surface couverte par le symbole olympique inclus dans un emblème olympique n'excédera pas le tiers de la surface totale de cet emblème. Le symbole olympique inclus dans un emblème olympique doit apparaître dans sa totalité et ne pas être modifié d'une quelconque façon.*
- 4.4 *En plus de ce qui précède, l'emblème olympique d'un CNO doit remplir les conditions suivantes :*
- 4.4.1 *l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifié comme étant lié au pays du CNO concerné ;*
 - 4.4.2 *l'élément distinctif de l'emblème ne peut se limiter au seul nom – ou à l'abréviation dudit nom – du pays du CNO concerné ;*
 - 4.4.3 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas faire référence aux Jeux Olympiques ou à une date ou manifestation particulière qui lui conférerait une limite dans le temps ;*
 - 4.4.4 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas contenir de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.*
- 4.5 *En plus des dispositions contenues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'emblème olympique d'un COJO doit remplir les conditions suivantes :*
- 4.5.1 *l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifiable comme étant lié aux Jeux Olympiques organisés par le COJO concerné ;*
 - 4.5.2 *l'élément distinctif de l'emblème ne peut être limité au seul nom – ou à l'abréviation dudit nom – du pays du COJO concerné ;*
 - 4.5.3 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas contenir de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.*
- 4.6 *Tout emblème olympique qui a été approuvé par le CIO avant l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent conservera sa validité.*

- 4.7 *Chaque fois que et partout où cela est possible, l'emblème olympique d'un CNO doit être susceptible d'enregistrement, c'est-à-dire de protection juridique, dans son pays. Le CNO doit procéder à cet enregistrement dans les six mois suivant l'approbation de cet emblème par le CIO et fournir au CIO la preuve de cet enregistrement. L'approbation d'emblèmes olympiques par le CIO peut être retirée si les CNO concernés ne prennent pas toutes les mesures possibles pour protéger leurs emblèmes olympiques et informer le CIO de cette protection. De même, les COJO doivent protéger leurs emblèmes olympiques conformément aux instructions du CIO. Aucune protection obtenue par les CNO et les COJO ne peut être invoquée contre le CIO.*
- 4.8 *L'utilisation d'un emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, doit être conforme aux conditions fixées aux paragraphes 4.9 et 4.10 ci-dessous.*
- 4.9 *Tout CNO ou COJO qui désire utiliser son emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, doit respecter ce Texte d'application et le faire respecter par ces tiers.*
- 4.10 *Tous les contrats et les arrangements, y compris ceux conclus par un COJO, seront signés ou approuvés par le CNO concerné et seront régis par les principes suivants :*
- 4.10.1 *l'utilisation de l'emblème olympique d'un CNO ne sera valable que dans le pays dudit CNO ; cet emblème tout comme tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un CNO qui font référence à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un autre CNO sans le consentement préalable écrit de ce CNO ;*
- 4.10.2 *de même, l'emblème olympique d'un COJO, ainsi que tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un COJO qui font référence à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un CNO sans le consentement préalable écrit de ce CNO ;*



4.10.3 dans tous les cas, la durée de validité de tout contrat conclu par un COJO ne doit pas aller au-delà du 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques concernés;

4.10.4 l'utilisation d'un emblème olympique doit contribuer au développement du Mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité; l'association sous quelque forme que ce soit entre un emblème olympique et des produits ou des services est interdite si cette association est incompatible avec les principes fondamentaux de l'Olympisme ou le rôle du CIO tel qu'il est fixé par la Charte olympique;

4.10.5 à la demande du CIO, tout CNO ou COJO fournira une copie de tout contrat auquel il est partie.

5. Philatélie

Le CIO encourage, en collaboration avec les CNO des pays concernés, l'utilisation du symbole olympique sur les timbres postaux émis en liaison avec le CIO par l'autorité nationale compétente, sous réserve des conditions fixées par le CIO.

6. Œuvres commandées en relation avec les Jeux Olympiques

Le COJO et le CNO de la ville et du pays hôtes s'assureront que la procédure ayant pour but de désigner le CIO en tant que titulaire des droits de propriété de toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques se déroule à la satisfaction du CIO.

2

Le Comité International Olympique (CIO)

15 Statut juridique

1. Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu en date du 1^{er} novembre 2000.
2. Son siège est à Lausanne (Suisse), capitale olympique.
3. Le but du CIO est de remplir la mission, le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte olympique.
4. Afin de pouvoir accomplir sa mission et remplir son rôle, le CIO peut constituer, acquérir ou de toute autre manière contrôler d'autres entités juridiques, telles que des fondations ou sociétés.

16 Membres*

1. Composition du CIO – éligibilité, recrutement, élection, réception et statut des membres du CIO

1.1 Les membres du CIO sont des personnes physiques. Le nombre des membres du CIO ne peut excéder un total de 115, sous réserve du TAR 16. Le CIO est composé :

1.1.1 d'une majorité de membres dont la qualité de membre n'est pas liée à une fonction ou position spécifique, cinq membres au plus parmi ceux-ci pouvant être élus dans des cas spéciaux ; leur nombre ne peut excéder un total de 70 ; à l'exception des cinq membres mentionnés ci-dessus, le TAR 16.2.2.5 sera applicable et il ne peut y avoir plus d'un seul de ces membres ressortissant d'un même pays tel que défini au et sous réserve du TAR 16 ;

1.1.2 d'athlètes actifs, tel que défini au TAR 16.2.2.2, dont le nombre ne peut excéder le total de 15 ;

1.1.3 de présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de FI, d'associations de FI ou d'autres organisations reconnues par le CIO, dont le nombre ne peut excéder un total de 15 ;

1.1.4 de présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de CNO, ou d'associations mondiales ou continentales de CNO, dont le nombre ne peut excéder le total de 15 ; il ne peut y avoir au sein du CIO plus d'un seul de ces membres ressortissant d'un même pays.

1.2 Le CIO recrute et élit ses membres parmi les personnes éligibles qu'il juge qualifiées, conformément au TAR 16.

1.3 Le CIO admet ses nouveaux membres lors d'une cérémonie au cours de laquelle ceux-ci s'engagent à remplir leurs obligations en prêtant le serment suivant :

«Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique, et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à



servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du Comité International Olympique, que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'éthique, à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion, à lutter contre toute forme de discrimination et à promouvoir en toutes circonstances les intérêts du Comité International Olympique et du Mouvement olympique».

- 1.4 Les membres du CIO représentent et soutiennent les intérêts du CIO et du Mouvement olympique dans leur pays et dans les organisations du Mouvement olympique au service desquelles ils se trouvent.
- 1.5 Les membres du CIO n'accepteront de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote.
- 1.6 Les membres du CIO ne sont pas personnellement responsables des dettes ou des obligations du CIO.
- 1.7 Sous réserve de la Règle 16.3, chaque membre du CIO est élu pour une période de 8 ans et peut être réélu pour une ou plusieurs périodes successives de 8 ans. La procédure de réélection est établie par la commission exécutive du CIO.

2. Obligations

Chaque membre du CIO a les obligations suivantes :

- 2.1 se conformer à la Charte olympique, au Code d'éthique et aux autres règles du CIO ;
- 2.2 participer aux Sessions ;
- 2.3 participer aux travaux des commissions du CIO auxquelles il a été nommé ;
- 2.4 contribuer au développement et à la promotion du Mouvement olympique ;
- 2.5 contrôler, dans son pays et dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve, l'application des programmes du CIO ;

- 2.6 renseigner le président, à sa demande, sur le développement et la promotion du Mouvement olympique et ses besoins dans son pays et dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve ;
- 2.7 informer le président, sans délai, de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique dans son pays ou dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve ;
- 2.8 accomplir les autres tâches qui lui sont assignées par le président.

3. Sortie

La qualité de membre du CIO se perd dans les circonstances suivantes :

3.1 Démission

Tout membre du CIO peut renoncer à sa qualité de membre en tout temps, en présentant sa démission par écrit au président du CIO. Avant de prendre acte d'une telle démission la commission exécutive du CIO peut demander à entendre le membre démissionnaire.

3.2 Non-réélection

Tout membre du CIO perd sa qualité de membre sans autre formalité s'il n'est pas réélu conformément à la Règle 16.1.7, et au TAR 16.2.5, et, le cas échéant, au TAR 16.2.6.2.

3.3 Limite d'âge

3.3.1 Tout membre du CIO perd sa qualité de membre à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de l'alinéa 3.3.2 ci-dessous et du TAR 16.2.6.1.

3.3.2 Report de la limite d'âge :

3.3.2.1 La Session peut, sur proposition de la commission exécutive du CIO, reporter la limite d'âge pour un membre du CIO qui n'est pas soumis aux dispositions transitoires prévues dans le TAR 16.2.6.1.

- 3.3.2.2 Il ne pourra y avoir à aucun moment plus de cinq membres du CIO au bénéfice d'un report de la limite d'âge.
- 3.3.2.3 Aucune prolongation ne sera accordée pour une période de plus de quatre ans.
- 3.3.2.4 Le vote de la Session se déroulera au scrutin secret et à la majorité des votes émis.

3.4 Défection aux Sessions ou défaut de participation active aux travaux du CIO

Tout membre du CIO perdra sa qualité de membre sans autre déclaration de sa part si, sous réserve d'un cas de force majeure, ce membre n'assiste pas aux Sessions ou ne prend pas activement part aux travaux du CIO pendant deux années consécutives. En pareil cas, la perte de la qualité de membre sera constatée par une décision de la Session, sur proposition de la commission exécutive du CIO.

3.5 Changement de domicile ou de centre d'intérêt principal

Tout membre du CIO défini à la Règle 16.1.1.1 perdra sa qualité de membre s'il transfère son domicile ou son centre d'intérêt principal dans un pays autre que celui qui était le sien lors de son élection.

En pareil cas, la perte de la qualité de membre sera constatée par une décision de la Session, sur proposition de la commission exécutive du CIO.

3.6 Membre élu à titre d'athlète actif

Tout membre du CIO défini à la Règle 16.1.1.2 perd sa qualité de membre dès qu'il n'est plus membre de la commission des athlètes du CIO.

3.7 Présidents et personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de CNO, d'associations mondiales ou continentales de CNO, de FI ou d'associations de FI ou d'autres organisations reconnues par le CIO.

Tout membre du CIO tel que défini à la Règle 16.1.1.3 ou à la Règle 16.1.1.4 perd sa qualité de membre dès qu'il cesse d'exercer la fonction qui était la sienne lors de son élection.

3.8 Exclusion

- 3.8.1 Un membre du CIO peut être exclu par décision de la Session si ce membre a trahi son serment ou si la Session considère qu'il a négligé ou sciemment compromis les intérêts du CIO ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.
- 3.8.2 La décision d'exclusion d'un membre du CIO est prise par la Session sur proposition de la commission exécutive du CIO. Une telle décision requiert la majorité des deux tiers des votes émis. Le membre concerné a le droit d'être entendu; le droit d'être entendu signifie le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître en personne ou de présenter une défense écrite.
- 3.8.3 Jusqu'à la décision de la Session sur une proposition d'exclusion, la commission exécutive du CIO peut suspendre provisoirement le membre concerné et le priver de tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre.
- 3.8.4 Un membre exclu du CIO ne peut être membre d'un CNO, d'une association de CNO ou d'un COJO.

4. Président d'honneur – membres honoraires – membres d'honneur

- 4.1 Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session peut élire au titre de président d'honneur un membre du CIO qui a rendu des services exceptionnels en tant que président du CIO. Le président d'honneur a le droit de donner son avis.
- 4.2 Tout membre du CIO qui en sort après avoir servi le CIO pendant au moins dix ans et lui avoir rendu des services exceptionnels peut, sur proposition de la commission exécutive du CIO, être élu membre honoraire du CIO par la Session.
- 4.3 Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session peut élire au titre de membre d'honneur de hautes personnalités extérieures au CIO qui lui ont rendu des services particulièrement éminents.

- 4.4 Le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur sont élus à vie. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucun poste du CIO. Les dispositions des Règles 16.1.1 – 1.5, 16.1.7, 16.2, 16.3 et du TAR 16.1 et 16.2 ne leur sont pas applicables. Leur qualité peut leur être retirée par décision de la Session.

Texte d'application de la Règle 16

1. Éligibilité

Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus est éligible au titre de membre du CIO, pourvu que :

- 1.1 la candidature de cette personne soit déposée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessous ;*
- 1.2 cette personne remplisse les conditions fixées au paragraphe 2.2 ci-dessous ;*
- 1.3 cette candidature ait été examinée et ait fait l'objet d'un rapport de la commission pour l'élection des membres ;*
- 1.4 l'élection de cette personne soit proposée à la Session par la commission exécutive du CIO.*

2. Procédure d'élection des membres du CIO

2.1 Dépôt des candidatures en vue de l'élection au titre de membre du CIO

Les personnes et organisations suivantes ont le droit de déposer des candidatures en vue de l'élection au titre de membre du CIO : les membres du CIO, les FI, les associations de FI, les CNO, les associations continentales ou mondiales de CNO et les autres organisations reconnues par le CIO.

2.2 Admission des candidats

Pour être admises, toutes les candidatures doivent être soumises par écrit au président et remplir les conditions suivantes :

- 2.2.1 Toute personne ou organisation soumettant une candidature en vue de l'élection au titre de membre du CIO doit clairement indiquer, pour chaque candidature, si le candidat est proposé au titre d'athlète actif conformément au paragraphe 2.2.2 ci-dessous ou si la candidature est liée à une fonction que le candidat exerce au sein de l'une des organisations citées aux paragraphes 2.2.3 ou 2.2.4 ci-dessous, ou si la candidature concerne un individu indépendant conformément au paragraphe 2.2.5 ci-dessous.*
- 2.2.2 Si le candidat est proposé au titre d'athlète actif au sens de la Règle 16.1.1.2, ce candidat doit avoir été élu ou nommé à la commission des athlètes du CIO au plus tard lors de l'édition des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ce candidat a participé.*
- 2.2.3 Si la candidature est liée à une fonction au sein d'une FI ou d'une association de FI, ou d'une organisation reconnue par le CIO conformément à la Règle 3.5, le candidat doit y tenir la position de président ou être une personne y occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau.*
- 2.2.4 Si la candidature est liée à une fonction au sein d'un CNO ou d'une association mondiale ou continentale de CNO, le candidat doit y tenir la position de président ou être une personne y occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau.*
- 2.2.5 Toute autre proposition de candidature doit concerner un individu indépendant ressortissant d'un pays dans lequel cette personne a son domicile ou son centre d'intérêt principal et dans lequel il existe un CNO.*

2.3 La commission pour l'élection des membres du CIO

- 2.3.1 *Sous réserve des instructions de la commission exécutive du CIO, la commission pour l'élection des membres du CIO est chargée de préparer les profils et de proposer des candidats de manière à assurer une composition variée et équilibrée du CIO. À cette fin, la commission pour l'élection des membres du CIO doit examiner et évaluer toutes les candidatures à l'élection au titre de membre du CIO conformément au TAR 21.3 et, pour chaque candidature, fournir un rapport écrit à la commission exécutive du CIO dans les délais fixés à cet effet par le président du CIO.*
- 2.3.2 *La commission pour l'élection des membres du CIO recueille toutes les informations utiles sur le candidat, notamment sur sa carrière et ses activités sportives; la commission peut demander au candidat de fournir des références de personnalités auprès desquelles elle peut s'informer; elle peut aussi se procurer des renseignements et avis auprès d'autres personnalités et organisations; la commission peut également inviter un candidat pour un entretien.*
- 2.3.3 *La commission pour l'élection des membres du CIO vérifie l'éligibilité, l'origine et l'admissibilité de chaque candidature et, si nécessaire, la qualité d'athlète actif du candidat ou la fonction à laquelle la candidature est liée.*
- 2.3.4 *En évaluant les candidatures liées à une fonction au sein d'une FI ou d'un CNO, la commission pour l'élection des membres du CIO tiendra compte également de l'existence, au sein de la FI ou du CNO du candidat, d'une commission des athlètes qui soit conforme aux dispositions du CIO applicables, et de la conformité de ladite FI ou dudit CNO avec la Charte olympique et le Code mondial antidopage.*
- 2.3.5 *La commission pour l'élection des membres du CIO doit comprendre au moins un représentant de la commission d'éthique du CIO et un représentant de la commission des athlètes du CIO.*

2.4 Procédure devant la commission exécutive du CIO

- 2.4.1 La commission exécutive du CIO est seule compétente pour proposer une candidature à la Session. Lorsqu'elle décide de proposer une candidature, la commission exécutive du CIO soumet à la Session, au plus tard un mois avant son ouverture, une proposition écrite à laquelle est attaché le rapport de la commission pour l'élection des membres. La commission exécutive du CIO peut entendre un candidat. Elle peut proposer plusieurs candidatures à l'élection d'un seul membre.*
- 2.4.2 La procédure d'examen des candidatures proposées au titre d'athlètes actifs en application des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus peut être accélérée et il pourra être dérogé aux délais prescrits au paragraphe 2.4.1 ci-dessus dans la mesure nécessaire pour permettre l'élection rapide, au titre de membre du CIO, des athlètes actifs nouvellement élus à la commission des athlètes du CIO.*

2.5 Procédure devant la Session

- 2.5.1 La Session est seule compétente pour élire un membre du CIO.*
- 2.5.2 Le président de la commission pour l'élection des membres a le droit de communiquer à la Session l'avis de ladite commission.*
- 2.5.3 Toutes les candidatures à l'élection au titre de membre du CIO proposées par la commission exécutive du CIO sont soumises au vote de la Session; celle-ci vote au scrutin secret; les décisions sont prises à la majorité des votes émis.*

2.6 Dispositions transitoires

Les droits acquis des membres du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999) sont préservés comme il suit :

- 2.6.1 Tout membre du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999) doit se retirer avant la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 80 ans, sauf s'il a été élu avant 1966.*



Si un membre atteint cette limite d'âge durant son mandat de président, vice-président ou membre de la commission exécutive du CIO, son retrait prendra effet à la clôture de la Session suivante.

2.6.2 La limite d'un seul membre ressortissant de chaque pays fixée par la Règle 16.1.1.1, en sa dernière phrase, ne s'applique pas aux membres du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999).

3. Registre des membres

La commission exécutive du CIO tient à jour un registre de tous les membres du CIO, président d'honneur, membres honoraires et membres d'honneur. Le registre précise l'origine de la candidature de chaque membre et indique si la candidature du membre a été soumise au titre d'athlète actif ou est liée à une autre fonction, ou a été soumise au titre d'individu indépendant.

4. Président d'honneur – membres honoraires – membres d'honneur

4.1 Le président d'honneur est invité à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques, aux Sessions et aux réunions de la commission exécutive du CIO, où une place lui est réservée à côté du président. Il a le droit de donner son avis.

4.2 Les membres honoraires sont invités à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques et aux Sessions, où une place est réservée à chacun d'entre eux; ils donnent leur avis lorsque le président le sollicite.

4.3 Les membres d'honneur sont invités à assister aux Jeux Olympiques et aux Congrès olympiques, où une place est réservée à chacun d'entre eux. Le président peut aussi les inviter à assister à d'autres réunions ou manifestations du CIO.

17 Organisation

Les attributions du CIO sont exercées par ses organes, soit :

1. la Session,
2. la commission exécutive,
3. le président.

18 La Session*

1. La Session est l'assemblée générale des membres du CIO. Elle est l'organe suprême du CIO. Ses décisions sont définitives. Une Session ordinaire a lieu une fois par an. Des Sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.
2. Les pouvoirs de la Session sont les suivants :
 - 2.1 adopter ou modifier la Charte olympique ;
 - 2.2 élire les membres du CIO, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur ;
 - 2.3 élire le président, les vice-présidents, et tous les autres membres de la commission exécutive ;
 - 2.4 élire la ville hôte des Jeux Olympiques ;
 - 2.5 élire la ville dans laquelle se tient une Session ordinaire, le président ayant l'autorité de déterminer la ville dans laquelle se tient une Session extraordinaire ;
 - 2.6 approuver le rapport annuel et les états financiers du CIO ;
 - 2.7 nommer l'organe de révision indépendant du CIO ;



- 2.8 décider de l'octroi ou du retrait par le CIO de la reconnaissance définitive des CNO, des associations de CNO, des FI, des associations de FI et d'autres organisations;
 - 2.9 exclure les membres du CIO et retirer leur statut au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur;
 - 2.10 adopter ou modifier la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes sur recommandation de la commission des athlètes et promouvoir le respect de cette Déclaration au sein du Mouvement olympique ;
 - 2.11 résoudre et décider de toutes les autres questions qui lui sont attribuées de par la loi ou la Charte olympique.
- 3. Le quorum requis pour une Session est égal à la moitié du nombre total des membres du CIO, plus un. Les décisions de la Session sont prises à la majorité des votes émis; cependant, une majorité des deux tiers des votes émis est requise pour toute modification des principes fondamentaux de l'Olympisme ou des Règles de la Charte olympique, ou pour d'autres cas prévus par la Charte olympique.
 - 4. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la Charte olympique le prévoit, ou si le président de séance en décide ainsi, ou à la demande d'au moins un quart des membres présents. En cas d'égalité, le président de séance décide.
 - 5. Les dispositions des Règles 18.3 et 18.4 sont applicables aux élections, qu'il s'agisse d'élection de personnes ou de villes hôtes. Toutefois, lorsqu'il n'y a, ou qu'il ne reste, que deux candidats, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu.
 - 6. La Session peut déléguer des pouvoirs à la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 18

1. *La commission exécutive du CIO est responsable de l'organisation et de la préparation de toutes les Sessions, y compris de toutes les questions financières s'y rapportant.*
2. *La notification des dates d'une Session ordinaire sera transmise aux membres du CIO au moins six mois avant l'ouverture de ladite Session. La Session est formellement convoquée au moins trente jours avant sa tenue si c'est une Session ordinaire et au moins dix jours avant sa tenue si c'est une Session extraordinaire, par ordre du président accompagné d'un ordre du jour qui énonce les objets qui seront traités à cette assemblée.*
3. *Le président, ou en son absence ou incapacité, le vice-président présent le plus ancien dans cette fonction ou, en son absence ou incapacité, le membre de la commission exécutive du CIO présent le plus ancien dans cette fonction, préside la Session.*
4. *Toute décision de la Session, y compris les décisions sur les modifications de la Charte olympique, entre en vigueur immédiatement s'il n'en est pas décidé autrement par la Session. Un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour d'une Session peut donner lieu à une discussion si un tiers des membres le demande ou si le président de séance l'autorise.*
5. *Tout membre du CIO doit s'abstenir de prendre part à un vote dans les circonstances suivantes :*
 - 5.1 *lorsque le vote porte sur l'élection d'une ville hôte des Jeux Olympiques à laquelle une ville du pays dont il est ressortissant est candidate ;*
 - 5.2 *lorsque le vote porte sur le choix du lieu d'une Session, d'un Congrès olympique ou de toute autre réunion ou manifestation pour lesquels une ville ou toute autre collectivité publique du pays dont il est ressortissant est candidate ;*
 - 5.3 *lorsque le vote porte sur l'élection, en qualité de membre du CIO, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre ;*

5.4 *lorsque le vote porte sur l'élection, à un poste quelconque de la commission exécutive du CIO ou à toute autre fonction, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre;*

5.5 *lorsque le vote porte sur tout autre objet concernant le pays ou le CNO du pays dont il est ressortissant.*

En cas de doute, le président de séance décide de la participation au vote du membre concerné.

6. *Le président établit les règlements pour toutes les élections, sauf pour l'élection du président, pour laquelle les règlements sont établis par la commission exécutive du CIO.*
7. *Toute question de procédure relative aux Sessions et aux élections qui n'est pas traitée dans la Charte olympique est tranchée par le président.*
8. *En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise, par le président ou la commission exécutive du CIO, au vote par correspondance, télécopie ou courrier électronique compris, des membres du CIO.*
9. *Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres débats de la Session sont établis sous l'autorité du président.*

19 La commission exécutive du CIO*

1. Composition

La commission exécutive du CIO est constituée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le choix de ses membres reflétera la composition de la Session. Lors de chaque élection, la Session veillera au respect du principe énoncé ci-dessus.

2. Élection, durée des mandats, renouvellement et vacances

2.1 Tous les membres de la commission exécutive du CIO sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votes émis.

- 2.2 La durée des mandats des vice-présidents et des dix autres membres de la commission exécutive du CIO est de quatre ans. Un membre peut exercer au maximum deux mandats consécutifs au sein de la commission exécutive du CIO, quelle que soit la fonction à laquelle il a été élu.
- 2.3 Dans le cas où un membre aurait accompli deux mandats consécutifs, conformément à la Règle 19.2.2 ci-dessus, il peut être élu à nouveau membre de la commission exécutive après un intervalle minimal de deux ans. Cette disposition ne s'applique pas à l'élection au poste de président, pour lequel il n'y a pas de période d'attente.
- 2.4 En cas de vacance de tout autre poste que celui de président, la Session suivante élit un membre à ce poste. Ce membre est élu pour un mandat de quatre ans.
- 2.5 Tous les membres de la commission exécutive du CIO commencent ou renouvellent leur mandat à la fin de la Session qui les a élus. Leur mandat se termine à la fin de la Session ordinaire qui se tient pendant l'année au cours de laquelle ce mandat expire.
- 2.6 Aux fins de la présente Règle, une année signifie la période entre deux Sessions ordinaires consécutives.

3. Pouvoirs, responsabilités et fonctions

La commission exécutive du CIO assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires. En particulier, elle remplit les fonctions suivantes:

- 3.1 elle contrôle le respect de la Charte olympique;
- 3.2 elle approuve toutes les dispositions de gouvernance interne relatives à son organisation;
- 3.3 elle établit un rapport annuel et les états financiers du CIO conformément aux Normes internationales d'information financières (IFRS) et au droit suisse, qu'elle soumet à la Session pour approbation en même temps que le rapport de révision;
- 3.4 elle soumet à la Session un rapport sur toute proposition de modification des Règles ou des Textes d'application;



- 3.5 elle soumet à la Session les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du CIO ;
- 3.6 elle établit et supervise la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour l'organisation des Jeux Olympiques ;
- 3.7 elle établit l'ordre du jour des Sessions ;
- 3.8 sur proposition du président, elle nomme – ou licencie – le directeur général. Le président décide de sa rétribution et peut prendre des sanctions ;
- 3.9 elle arrange la conservation des procès-verbaux, des états financiers et des autres rapports du CIO en accord avec la loi, y compris les procès-verbaux de toutes les Sessions, de la commission exécutive du CIO et des autres commissions ou groupes de travail ;
- 3.10 elle prend toutes les décisions et édicte les réglementations du CIO, qui sont légalement contraignantes, dans la forme qu'elle estime la plus appropriée, telle que codes, règlements, normes, directives, guides, manuels, instructions, conditions et autres décisions, y compris, en particulier, mais sans s'y limiter, toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en application de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux Olympiques ;
- 3.11 elle organise des réunions périodiques avec les FI et les CNO, au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions sont présidées par le président du CIO qui en établit la procédure et l'ordre du jour après consultation des organes concernés ;
- 3.12 elle crée et confère les distinctions honorifiques du CIO ;
- 3.13 elle exerce toutes les compétences et remplit toutes les fonctions qui ne sont pas de par la loi ou la Charte olympique attribuées à la Session ou au président.

4. Délégation de pouvoirs

La commission exécutive du CIO peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, aux commissions du CIO, aux membres de l'administration du CIO, à d'autres entités ou à des tiers.

Texte d'application de la Règle 19

1. *Le président est responsable de l'organisation et de la préparation de toutes les réunions de la commission exécutive du CIO. Il peut à cet effet déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.*
2. *La commission exécutive du CIO se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, communiquée au moins dix jours avant sa tenue. La convocation doit indiquer les questions qui seront traitées lors de la réunion.*
3. *Le président ou, en son absence ou incapacité, le vice-président présent le plus ancien à cette fonction ou, en l'absence ou l'incapacité de ce dernier, le membre de la commission exécutive le plus ancien à cette fonction, préside la séance de la commission exécutive du CIO.*
4. *Le quorum requis pour une réunion de la commission exécutive du CIO est de huit.*
5. *Les décisions de la commission exécutive du CIO sont prises à la majorité des votes émis.*
6. *Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si la Charte olympique le requiert, ou si le président de séance en décide ainsi, ou si un quart des membres présents au moins le demande. En cas d'égalité, le président de séance décide.*
7. *Un membre de la commission exécutive du CIO doit s'abstenir de prendre part à un vote dans les circonstances énumérées au TAR 18.5.*
En cas de doute, le président de séance décide de la participation au vote du membre concerné.
8. *Toute question de procédure concernant les réunions de la commission exécutive du CIO qui n'est pas traitée dans la Charte olympique est tranchée par le président.*
9. *La commission exécutive du CIO peut tenir ses réunions sous la forme de téléconférences ou de vidéoconférences.*

10. *En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise par le président au vote par correspondance, téléfax ou courrier électronique compris, des membres de la commission exécutive du CIO.*
11. *Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres débats sont établis sous l'autorité du président.*

20 Le président*

1. La Session élit, au scrutin secret, un président parmi ses membres pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans.
2. Le président représente le CIO et préside toutes ses activités.
3. Le président peut agir ou prendre une décision au nom du CIO lorsque les circonstances ne permettent pas à la Session ou à la commission exécutive du CIO de le faire. De telles actions ou décisions doivent être rapidement soumises à la ratification de l'organe compétent.
4. Si le président est incapable de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à ce que le président retrouve sa capacité ou, s'il est en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la Session suivante. Ce nouveau président est élu pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans.

Texte d'application de la Règle 20

Les candidatures à l'élection du président sont déclarées trois mois avant la date d'ouverture de la Session à laquelle l'élection doit avoir lieu. Toutefois, ce délai peut être modifié par une décision de la commission exécutive du CIO si, à son opinion, les circonstances justifient une telle modification.

21 Commissions du CIO*

Des commissions du CIO peuvent être créées dans le but de conseiller la Session, la commission exécutive ou le président, selon les cas. Le président établit des commissions permanentes ou d'autres commissions institutionnelles ou ad hoc et des groupes de travail chaque fois que cela apparaît nécessaire. Sauf disposition contraire expresse prévue dans la Charte olympique ou dans des réglementations particulières établies par la commission exécutive du CIO, le président établit leur acte de mission, désigne leurs membres et décide de leur dissolution lorsqu'il estime leur mandat rempli. Aucune réunion de commission ou de groupe de travail ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du président, sauf lorsqu'il en est expressément prévu autrement dans la Charte olympique ou dans des réglementations particulières établies par la commission exécutive du CIO. Le président est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail et il aura la préséance lorsqu'il assiste à l'une de leurs réunions.

Texte d'application de la Règle 21

1. *La commission des athlètes*

Il sera constitué une commission des athlètes du CIO dont la majorité des membres sera formée d'athlètes élus par les athlètes participants aux Jeux Olympiques. Les élections auront lieu lors des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, conformément au règlement établi par la commission exécutive du CIO, en consultation avec la commission des athlètes, et transmis aux FI et aux CNO au plus tard une année avant les Jeux Olympiques au cours desquels aura lieu cette élection.

Tous les règlements et procédures de la commission des athlètes du CIO seront adoptés par la commission exécutive du CIO après consultation de la commission des athlètes du CIO.



2. *La commission d'éthique*

À titre d'exception à la Règle 21 et au TAR 21.8, la commission d'éthique du CIO est constituée et régie conformément à la Règle 22 et au TAR 22.

3. *La commission pour l'élection des membres du CIO*

Afin d'examiner toutes les candidatures en vue de l'élection des membres du CIO, une commission pour l'élection des membres du CIO sera constituée conformément au TAR 16.2.3.

Toutes les dispositions et procédures de la commission pour l'élection des membres du CIO seront adoptées par la commission exécutive du CIO après consultation de la commission pour l'élection des membres.

4. *La commission de la Solidarité Olympique*

La commission de la Solidarité Olympique est constituée aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées selon la Règle 5 et le TAR 5.

5. *Les commissions d'évaluation des villes candidates*

Afin d'examiner les candidatures des villes candidates à l'organisation des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, le président établit deux commissions d'évaluation des villes candidates conformément au TAR 33.2.2.

6. *Les commissions de coordination des Jeux Olympiques*

Afin de contribuer à améliorer l'organisation des Jeux Olympiques et la coopération entre le CIO, les COJO, les FI et les CNO, le président établit des commissions de coordination conformément à la Règle 37 et au TAR 37.

7. *La commission médicale et scientifique*

7.1 Le président constitue une commission médicale et scientifique dont l'acte de mission comprendra les fonctions suivantes :

7.1.1 appliquer le Code mondial antidopage et toutes les autres règles antidopage du CIO, en particulier à l'occasion des Jeux Olympiques;

7.1.2 élaborer des directives relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.

7.2 Les membres de la commission médicale et scientifique n'exerceront aucune fonction médicale, quelle qu'elle soit, au sein de la délégation d'un CNO pendant les Jeux Olympiques ni ne participeront aux discussions relatives au non-respect du Code mondial antidopage par des membres de leurs délégations nationales respectives.

8. Procédure

Chaque commission du CIO est présidée par un membre du CIO. Les commissions peuvent se réunir par téléconférences ou par vidéoconférences.

22 Commission d'éthique du CIO*

La commission d'éthique du CIO est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit code fait partie intégrante. En outre, elle enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques, y compris les cas de violations du Code d'éthique, et propose si nécessaire des sanctions à la commission exécutive du CIO.

Le président et les membres de la commission d'éthique du CIO sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votes émis.

Texte d'application de la Règle 22

1. *La composition et l'organisation de la commission d'éthique du CIO sont prévues par son statut.*
2. *Toute modification du Code d'éthique, du statut de la commission d'éthique du CIO et de tout autre règlement et texte d'application émanant de la commission d'éthique du CIO est soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*

23 Langues

1. Les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais.
2. À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe.
3. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire.

24 Ressources du CIO

1. Le CIO peut accepter des dons et legs et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir ses tâches et de renforcer son soutien aux athlètes. Il perçoit des revenus provenant de l'exploitation de ses droits, y compris, mais sans s'y restreindre, ses droits de télévision, de sponsoring, de licences et de Propriétés olympiques, ainsi que de la célébration des Jeux Olympiques.
2. Le CIO soutient les athlètes aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors, principalement par le biais de ses contributions financières aux CNO, aux FI et aux COJO.

3

Les Fédérations Internationales (FI)

25 Reconnaissance des FI

Afin de développer et de promouvoir le Mouvement olympique, le CIO peut reconnaître au titre de FI des organisations internationales non gouvernementales qui régissent un ou plusieurs sports au plan mondial, lesquelles englobent par référence les organisations reconnues par la FI comme régissant ces sports au niveau national.

Les statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage, ainsi que du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions. Sous réserve de ce qui précède, chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans la gouvernance de son sport.

26 Mission et rôle des FI au sein du Mouvement olympique

1. La mission et le rôle des FI au sein du Mouvement olympique sont :
 - 1.1 d'établir et mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application ;
 - 1.2 d'assurer le développement de leur sport dans le monde entier ;
 - 1.3 de contribuer à la réalisation des buts fixés dans la Charte olympique, notamment par la diffusion de l'Olympisme et de l'éducation olympique ;
 - 1.4 d'aider le CIO à analyser les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques pour leurs sports respectifs ;
 - 1.5 d'assumer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport aux Jeux Olympiques ;
 - 1.6 pour les autres compétitions multisportives internationales placées sous le patronage du CIO, les FI peuvent assumer ou déléguer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport ;
 - 1.7 de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre des programmes de la Solidarité Olympique ;
 - 1.8 d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.
2. De plus, les FI ont le droit de :
 - 2.1 formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique ;
 - 2.2 collaborer à la préparation des Congrès olympiques ;
 - 2.3 participer, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO.

4

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO)

27 Mission et rôle des CNO*

- 1.** La mission des CNO est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique.
- 2.** Le rôle des CNO est de :
 - 2.1** promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays, particulièrement dans les domaines du sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles que les académies nationales olympiques, les musées olympiques et les autres programmes, notamment culturels, en relations avec le Mouvement olympique ;
 - 2.2** assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays ;
 - 2.3** encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
 - 2.4** aider la formation des cadres sportifs en organisant des cours et s'assurer que ces cours contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme ;
 - 2.5** agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;

- 2.6 adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage;
- 2.7 encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.
- 3. Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, chaque CNO a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.
- 4. Les CNO ont compétence exclusive pour sélectionner et désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs.
- 5. Afin de remplir leur mission, les CNO peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte olympique. Les CNO peuvent aussi coopérer avec des organismes non gouvernementaux.
- 6. Les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique.
- 7. Les CNO ont le droit de :
 - 7.1 se désigner, s'identifier ou faire référence à eux-mêmes en tant que « Comités Nationaux Olympiques » (CNO), désignation ou identification qui sera comprise dans leur nom ou à laquelle il sera fait référence;
 - 7.2 envoyer des concurrents, des officiels et autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques conformément à la Charte olympique;
 - 7.3 bénéficier de l'aide de la Solidarité Olympique;
 - 7.4 faire usage de certaines propriétés olympiques sur autorisation du CIO et conformément aux Règles 7-14 et aux TAR 7-14;
 - 7.5 prendre part aux activités régies ou patronnées par le CIO, y compris les Jeux régionaux;



- 7.6 appartenir aux associations de CNO reconnues par le CIO ;
 - 7.7 formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique, y compris l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 7.8 exprimer leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 7.9 participer, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO ;
 - 7.10 collaborer à la préparation des Congrès olympiques ;
 - 7.11 exercer les autres droits qui leur sont conférés par la Charte olympique ou le CIO.
- 8.** Le CIO aide les CNO à accomplir leur mission par le biais de ses divers départements et de la Solidarité Olympique.
- 9.** En dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO peut prendre toutes décisions appropriées pour la protection du Mouvement olympique dans le pays d'un CNO, notamment la suspension ou le retrait de la reconnaissance d'un tel CNO, si la constitution, la législation, ou d'autres réglementations en vigueur dans ce pays, ou tout acte d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité, ont pour effet d'entraver l'activité du CNO ou la formation ou l'expression de sa volonté. Avant de prendre une telle décision, la commission exécutive du CIO offrira au CNO concerné la possibilité d'être entendu.

28 Composition des CNO*

- 1.** Quelle que soit leur composition, les CNO doivent comprendre :
- 1.1 tous les membres du CIO dans leur pays, s'il y en a. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales du CNO. En outre, les membres du CIO dans le pays auxquels il est fait référence à la Règle 16, paragraphes 1.1.1 et 1.1.2, sont membres de droit de l'organe exécutif du CNO, au sein duquel ils ont le droit de vote ;

- 1.2 toutes les fédérations nationales affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ou leurs représentants ;
 - 1.3 des représentants élus des athlètes. Ces représentants doivent avoir pris part aux Jeux Olympiques. Ils doivent se retirer de leur poste au plus tard à la fin de la troisième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé. À la demande d'un CNO, la commission exécutive du CIO peut accorder une dérogation à l'obligation pour lesdits représentants d'avoir pris part aux Jeux Olympiques.
- 2.** Les CNO peuvent comprendre comme membres :
- 2.1 des fédérations nationales affiliées aux FI reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques ;
 - 2.2 des groupes multisportifs et d'autres organisations à vocation sportive, ou leurs représentants, ainsi que des personnes possédant la nationalité du pays et susceptibles de renforcer l'efficacité du CNO ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
- 3.** La majorité votante d'un CNO et de son organe exécutif devra être constituée par les votes émis par les fédérations nationales auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.2 ci-dessus, ou leurs représentants. Pour les questions relatives aux Jeux Olympiques, seuls les votes émis par ces fédérations et par les membres de l'organe exécutif du CNO sont pris en considération. Sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, un CNO peut aussi comprendre dans sa majorité votante, ainsi que prendre en considération quant aux questions relatives aux Jeux Olympiques, les votes émis par les membres du CIO auxquels il est fait référence au paragraphe 1.1 ci-dessus et par les représentants élus des athlètes auxquels il est fait référence au paragraphe 1.3 ci-dessus.
- 4.** Les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre d'un CNO. Toutefois, un CNO peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.
- 5.** La juridiction territoriale d'un CNO doit coïncider avec les limites du pays dans lequel il est établi et a son siège.

Texte d'application des Règles 27 et 28

1. Procédure de reconnaissance des CNO

- 1.1 Une organisation sportive nationale candidate à la reconnaissance du statut de CNO doit déposer auprès du CIO une demande démontrant que le candidat remplit toutes les conditions requises par la Charte olympique, en particulier la Règle 28 et le TAR 27 et 28.*
- 1.2 Preuve devra être faite que les fédérations nationales qui sont membres du CNO exercent une activité sportive spécifique, réelle et durable dans leur pays et au plan international, en particulier en organisant et en participant à des compétitions et en mettant en œuvre des programmes d'entraînement pour les athlètes. Un CNO ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une FI. Ces fédérations nationales ou les représentants qu'elles ont choisis doivent constituer la majorité votante du CNO et de son organe exécutif. Au moins cinq des fédérations nationales comprises dans un CNO doivent être affiliées à des FI régissant des sports inclus au programme des Jeux Olympiques.*
- 1.3 L'approbation des statuts du candidat par la commission exécutive du CIO est une condition à sa reconnaissance. La même condition vaut pour tout changement ou toute modification subséquente des statuts. Ces statuts devront en tout temps être conformes à la Charte olympique, à laquelle ils doivent expressément faire référence. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts d'un CNO, ou de contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.*
- 1.4 Chaque CNO tiendra une assemblée générale de ses membres au moins une fois par année, conformément aux statuts du CNO. Les CNO incluront en particulier dans l'ordre du jour de leurs assemblées générales la présentation de rapports annuels et d'états financiers révisés ainsi que, le cas échéant, l'élection des dirigeants et des membres de l'organe exécutif.*
- 1.5 Les dirigeants et les membres de l'organe exécutif d'un CNO doivent être élus, conformément aux statuts du CNO, pour un mandat qui ne dépasse pas quatre ans; ils sont rééligibles.*

- 1.6 *Les membres d'un CNO, à l'exception des administrateurs sportifs professionnels, n'accepteront aucune sorte de compensation ou de gratification en relation avec leurs services ou l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent se faire rembourser leurs frais de transport et de séjour ainsi que toutes les dépenses justifiées liées à l'exercice de leurs fonctions.*
- 1.7 *Le retrait ou la perte de la reconnaissance d'un CNO entraîne la perte de tous les droits qui lui sont conférés par la Charte olympique ou le CIO.*

2. Tâches des CNO

Les CNO accomplissent les tâches suivantes :

- 2.1 *Ils constituent, organisent et dirigent leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives d'un athlète mais aussi sur son aptitude à servir de modèle aux jeunes sportifs de son pays. Les CNO doivent s'assurer que les inscriptions proposées par les fédérations nationales sont conformes, à tous égards, aux dispositions de la Charte olympique.*
- 2.2 *Ils pourvoient à l'équipement, aux moyens de transport et au logement des membres de leurs délégations. Ils contractent pour celles-ci les assurances adéquates couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leurs responsabilités vis-à-vis des tiers. Ils sont responsables du comportement des membres de leurs délégations.*
- 2.3 *Ils ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter et l'équipement à utiliser par les membres de leurs délégations à l'occasion des Jeux Olympiques et en relation avec toutes les compétitions et cérémonies qui y sont liées. Ce pouvoir exclusif ne s'étend pas à l'équipement spécialisé utilisé par les athlètes de leurs délégations durant les compétitions sportives.*



À cet effet, on entend par équipement spécialisé l'équipement reconnu par le CNO concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de ses caractéristiques techniques. Toute publicité en relation avec tout équipement spécialisé doit être soumise à l'approbation du CNO concerné s'il y est fait référence, expressément ou implicitement, aux Jeux Olympiques.

2.4 Ils assistent le CIO quant à la protection des propriétés olympiques sur leurs territoires respectifs.

3. Recommandations

Il est recommandé aux CNO :

3.1 d'organiser régulièrement – si possible chaque année – une Journée ou une Semaine olympique destinée à promouvoir le Mouvement olympique ;

3.2 d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans les domaines du sport et de l'Olympisme ;

3.3 de participer aux programmes de la Solidarité Olympique ;

3.4 de rechercher des sources de financement de manière compatible avec les principes fondamentaux de l'Olympisme.

4. Liaison entre les CNO et le COJO – Chefs de mission

Pendant les Jeux Olympiques, les concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe de chaque CNO sont placés sous la responsabilité d'un chef de mission nommé par son CNO et dont la mission est, en plus de toute autre fonction qui lui est attribuée par son CNO, d'assurer la liaison avec le CIO, les FI et le COJO.

5. Chefs de mission

Durant la période des Jeux Olympiques, le chef de mission séjourne au village olympique et a accès à toutes les installations médicales, d'entraînement et de compétition, de même qu'aux centres des médias et aux hôtels de la famille olympique.

6. Attachés

Chaque CNO peut nommer un attaché afin de faciliter la coopération avec le COJO. L'attaché agit en tant qu'intermédiaire entre le COJO et son CNO, afin d'aider à résoudre les problèmes pratiques tels que les voyages et le logement. Durant la période des Jeux Olympiques, l'attaché doit être accrédité comme membre de sa délégation.

29 Les fédérations nationales

Pour être reconnue par un CNO et être acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI.

30 Pays et nom d'un CNO

1. Dans la Charte olympique, l'expression «pays» signifie un État indépendant reconnu par la communauté internationale.
2. La dénomination d'un CNO doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

31 Drapeau, emblème et hymne d'un CNO

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par un CNO pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, seront soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

5

Les Jeux Olympiques

I. CÉLÉBRATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES JEUX OLYMPIQUES

32 Célébration des Jeux Olympiques*

- 1.** Les Jeux de l'Olympiade sont célébrés durant la première année d'une Olympiade, les Jeux Olympiques d'hiver durant sa troisième année.
- 2.** L'honneur et la responsabilité d'être hôte des Jeux Olympiques sont confiés par le CIO à une ville qui est élue ville hôte des Jeux Olympiques.
- 3.** Les dates des Jeux Olympiques sont déterminées par la commission exécutive du CIO.
- 4.** La non-célébration des Jeux Olympiques au cours de l'année dans laquelle ils doivent se tenir entraîne l'annulation des droits de la ville hôte, sans préjudice de tous les autres droits du CIO.
- 5.** Tout excédent financier obtenu par une ville hôte, un COJO ou le CNO du pays de la ville hôte et résultant de la célébration des Jeux Olympiques sera employé au développement du Mouvement olympique et du sport.

Texte d'application de la Règle 32

La durée des compétitions des Jeux Olympiques ne dépassera pas seize jours sauf autorisation contraire donnée par la FI concernée et la commission exécutive du CIO, auquel cas certaines compétitions et épreuves éliminatoires pourraient être organisées avant la cérémonie d'ouverture.

33 Élection de la ville hôte*

- 1.** L'élection de toute ville hôte est la prérogative de la Session.
- 2.** La commission exécutive du CIO détermine la procédure à suivre jusqu'à ce que l'élection par la Session ait lieu. Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection a lieu sept ans avant la célébration des Jeux Olympiques.
- 3.** Le gouvernement national du pays de toute ville candidate doit remettre au CIO un acte légalement contraignant par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront.
- 4.** L'élection de la ville hôte a lieu dans un pays qui n'a pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en question.

Texte d'application de la Règle 33

- 1.** *Procédure de candidature à l'organisation des Jeux Olympiques – villes candidates*
 - 1.1** *Les autorités publiques compétentes d'une ville peuvent, avec l'approbation du CNO du pays concerné, soumettre une candidature à l'organisation des Jeux Olympiques, auquel cas la ville est considérée comme ville candidate. Ces autorités et le CNO doivent garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du CIO et aux conditions exigées par celui-ci.*



- 1.2 *Au cas où il y aurait dans un pays plusieurs villes candidates potentielles pour organiser les mêmes Jeux Olympiques, une seule ville peut se présenter, selon la décision du CNO du pays concerné.*
- 1.3 *Depuis le jour où une ville soumet au CIO sa candidature pour organiser des Jeux Olympiques, le CNO du pays de la ville supervisera les actions et le comportement de la ville en ce qui concerne la candidature de cette dernière à l'organisation des Jeux Olympiques, et en sera conjointement responsable.*
- 1.4 *Toutes les villes candidates se conformeront à la Charte olympique et à toute autre règle ou exigence édictée par la commission exécutive du CIO, ainsi qu'à toutes les normes techniques édictées par les FI pour leurs sports respectifs.*
- 1.5 *Toutes les villes candidates se conformeront à une procédure de candidature, telle que déterminée par la commission exécutive du CIO et conduite sous l'autorité de cette dernière.*

2. Villes candidates – évaluation

- 2.1 *Le président du CIO nomme une commission d'évaluation des villes candidates pour chaque édition des Jeux Olympiques. Chacune de ces commissions comprendra des membres du CIO, des représentants des FI, des CNO, de la commission des athlètes et du Comité International Paralympique (IPC). Les ressortissants des pays des villes candidates ne peuvent être admis comme membres de la commission d'évaluation. La commission d'évaluation peut se faire assister par des experts.*
- 2.2 *Chaque commission d'évaluation étudiera les candidatures de toutes les villes candidates, inspectera les sites et remettra à tous les membres du CIO un rapport écrit sur toutes les candidatures, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Session qui élira la ville hôte des Jeux Olympiques. Ce rapport comportera une analyse des risques et des opportunités de chaque candidature, ainsi que de la durabilité du projet et de son héritage.*

- 2.3 *Toutes les villes candidates fourniront les garanties financières requises par la commission exécutive du CIO, qui déterminera si ces garanties doivent être fournies par la ville elle-même, ou par toute autre collectivité publique locale, régionale ou nationale compétente, ou par des tiers quelconques.*
3. *Élection de la ville hôte – signature du Contrat ville hôte*
- 3.1 *À la suite de la remise du rapport de la commission d'évaluation, la commission exécutive du CIO arrêtera la liste finale des villes candidates retenues pour être soumises au vote de la Session pour l'élection.*
- 3.2 *L'élection de la ville hôte a lieu après que la Session a pris connaissance du rapport de la commission d'évaluation.*
- 3.3 *Le CIO conclut un contrat écrit avec la ville hôte et le CNO de son pays. À la discrétion du CIO, d'autres autorités locales, régionales ou nationales, ainsi que, le cas échéant, d'autres CNO et autorités locales, régionales ou nationales situées en dehors du pays hôte, pourront également être parties à ce contrat. Ce contrat, communément appelé le Contrat ville hôte, est signé par toutes les parties immédiatement après l'élection de la ville hôte.*

34 Emplacement, lieux et sites des Jeux Olympiques*

Toutes les compétitions sportives, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, doivent, en principe, avoir lieu dans la ville hôte des Jeux Olympiques. La commission exécutive du CIO peut, à sa discrétion, autoriser :

- l'organisation de compétitions sportives préliminaires dans une (ou plusieurs) ville(s) autre(s) que la ville hôte ou, dans des circonstances exceptionnelles, située(s) en dehors du pays hôte, notamment pour des raisons de durabilité.
- l'organisation de sports entiers, disciplines ou épreuves dans une (ou plusieurs) ville(s) autre(s) que la ville hôte ou, dans des cas exceptionnels, située(s) en dehors du pays hôte, notamment pour des raisons géographiques et de durabilité.

Texte d'application de la Règle 34

1. *Toute demande d'organisation d'une épreuve, d'une discipline ou d'une autre compétition sportive dans une autre ville ou un autre lieu que la ville hôte elle-même doit comporter le ou les motif(s) de cette demande et être présentée par écrit à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette demande doit être faite avant la visite de la commission d'évaluation des villes candidates, sauf autre accord de la commission exécutive du CIO.*
2. *L'organisation, le déroulement et la couverture médiatique des Jeux Olympiques ne doivent pas être compromis de quelque façon que ce soit par la tenue d'une autre manifestation dans la ville hôte ou sa région ou dans d'autres lieux ou sites de compétition.*

35 Comité d'organisation*

L'organisation des Jeux Olympiques est confiée par le CIO au CNO du pays de la ville hôte ainsi qu'à la ville hôte même. Le CNO sera responsable de la mise en place dans ce but d'un comité d'organisation (COJO) qui, dès le moment de sa constitution, doit rendre compte directement à la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 35

1. *Le COJO sera doté de la personnalité juridique dans son pays.*
2. *L'organe exécutif du COJO devra comprendre :*
 - *le membre ou les membres du CIO dans le pays auxquels il est fait référence à la Règle 16.1.1.1 ;*
 - *le président et le secrétaire général du CNO ;*
 - *au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci.*

L'organe exécutif du COJO peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités.

3. *Dès sa constitution et jusqu'à la fin de sa liquidation, le COJO devra mener toutes ses activités conformément à la Charte olympique, au contrat conclu entre le CIO, le CNO et la ville hôte, ainsi qu'à tout autre règlement ou instruction de la commission exécutive du CIO.*

36 Responsabilités – Retrait de l'organisation des Jeux Olympiques

- 1.** Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, sauf pour ce qui concerne la responsabilité financière de l'organisation et du déroulement de ces Jeux, laquelle sera entièrement assumée conjointement ou solidairement par la ville hôte et le COJO, sans préjudice de toute responsabilité de toute autre partie, en particulier telle que pouvant résulter de toute garantie fournie conformément au TAR 33. Le CIO n'encourra aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit en rapport avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques.
- 2.** En cas de non-respect de la Charte olympique ou d'autres réglementations ou instructions du CIO, ou en cas de violation des obligations contractées par le CNO, le COJO ou la ville hôte, le CIO est en droit de retirer, en tout temps et avec effet immédiat, l'organisation des Jeux Olympiques à la ville hôte, au COJO et au CNO, sans préjudice de la réparation de tout dommage ainsi causé au CIO. Dans ce cas, le CNO, le COJO, la ville hôte, le pays hôte et toutes leurs autorités gouvernementales ou autres autorités, ou toute autre partie, que ce soit au niveau communal, local, étatique, provincial, ou autre niveau régional ou national, n'auront envers le CIO aucun droit à une quelconque forme d'indemnisation.

37 Commission de coordination des Jeux Olympiques*

Afin d'améliorer l'organisation des Jeux Olympiques et la coopération entre le CIO, le COJO, les FI et les CNO, le président du CIO créera une commission de coordination des Jeux Olympiques (commission de coordination). La commission de coordination comprendra des représentants du CIO, des FI, des CNO et des athlètes. Le président de la commission de coordination gèrera et mettra en œuvre les relations de travail entre ces parties.

Texte d'application de la Règle 37

1. *Mandat de la commission de coordination :*
 - 1.1 *superviser les progrès du COJO et le conseiller s'agissant de la planification, de l'organisation, du déroulement et du financement des Jeux Olympiques ainsi que de sa collaboration avec les autorités publiques compétentes ;*
 - 1.2 *procéder à des visites d'inspection sur place des installations de compétition, d'entraînement et autres ;*
 - 1.3 *faire rapport à la commission exécutive du CIO sur l'état d'avancement des préparatifs des Jeux Olympiques, en particulier s'agissant des progrès, des difficultés et des risques ;*
 - 1.4 *créer, sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, des groupes de travail spécialisés dans le but d'examiner des domaines précis liés à l'organisation des Jeux Olympiques ;*
 - 1.5 *préparer, après les Jeux Olympiques, pour la commission exécutive du CIO, un rapport sur l'organisation de ceux-ci ; et*
 - 1.6 *exercer toute compétence supplémentaire conférée par la commission exécutive du CIO ou en exécuter toute autre instruction.*



2. *En présence d'une question que la commission de coordination considère ne pas pouvoir résoudre, ou lorsque qu'une partie refuse d'agir conformément à la décision qui a été prise dans ce domaine, elle communiquera immédiatement cette question et les circonstances complètes y afférentes à la commission exécutive du CIO qui prendra la décision finale.*
3. *Aux Jeux Olympiques, les tâches de la commission de coordination seront assumées par la commission exécutive du CIO. Le président de la commission de coordination sera présent aux réunions de coordination journalières avec le COJO.*

38 Village olympique*

Dans le but de réunir dans un même lieu tous les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe, le COJO mettra à disposition un village olympique pour une période déterminée par la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 38

1. *Le village olympique devra remplir toutes les exigences établies par la commission exécutive du CIO.*
2. *Les contingents pour les officiels et autre personnel d'équipe logés au village olympique seront établis par la commission exécutive du CIO.*
3. *Au cas où le CIO autoriserait le COJO à organiser des épreuves dans tout autre lieu que la ville hôte, le COJO peut être tenu de fournir des logements, services et autres installations appropriées, conformément aux exigences établies par la commission exécutive du CIO.*

4. *Le COJO prendra à sa charge tous les frais de repas et de logement des concurrents, officiels ou autre personnel d'équipe dans le village olympique et les autres lieux d'hébergement tels que requis ci-dessus, ainsi que leurs frais de transport local.*

39 Programme culturel

Le COJO organisera un programme de manifestations culturelles qui doit couvrir au moins toute la période d'ouverture du village olympique. Ce programme sera soumis à l'approbation préalable de la commission exécutive du CIO.

II. LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

40 Participation aux Jeux Olympiques*

Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.

Texte d'application de la Règle 40

1. *Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*



2. *L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives.*
3. *Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.*
4. *L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.*

41 Nationalité des concurrents*

1. Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit.
2. Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 41

1. *Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.*
2. *Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer*

aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas.

- 3. Si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.*
- 4. En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente.*

42 Limite d'âge

Il ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées dans les règles de compétition d'une FI telles qu'approuvées par la commission exécutive du CIO.

43 Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

La conformité au Code mondial antidopage et au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique.

44 Invitations et inscriptions*

1. Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques seront envoyées par le CIO à tous les CNO une année avant la cérémonie d'ouverture.
2. Seuls des CNO reconnus par le CIO peuvent soumettre des inscriptions aux Jeux Olympiques.
3. Toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs. Personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux Jeux Olympiques.
4. Un CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales. Si le CNO les approuve, il transmet ces inscriptions au COJO. Le COJO doit en accuser réception. Les CNO doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination.
5. Les CNO n'enverront aux Jeux Olympiques que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau. Par l'entremise de sa FI, une fédération nationale peut demander que la commission exécutive du CIO réexamine la décision d'un CNO sur une question d'inscription. La décision de la commission exécutive du CIO sera définitive.

Texte d'application de la Règle 44

1. *La commission exécutive du CIO détermine le nombre de participants aux Jeux Olympiques.*
2. *Les procédures et les délais pour les inscriptions des concurrents aux compétitions sportives des Jeux Olympiques, ainsi que leur admission, sont établis par la commission exécutive du CIO.*
3. *Toutes les inscriptions doivent être soumises selon les prescriptions du CIO.*
4. *Toute participation aux Jeux Olympiques suppose pour tout concurrent qu'il se conforme à toutes les dispositions contenues dans la Charte olympique et aux règles de la FI régissant son sport. Le CNO qui inscrit un concurrent a la responsabilité de s'assurer que ce concurrent a pleinement conscience de et se conforme à la Charte olympique et au Code mondial antidopage.*
5. *Au cas où il n'y aurait pas de fédération nationale pour un sport particulier dans un pays qui a un CNO reconnu, ce dernier peut inscrire des concurrents individuellement dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO et de la FI régissant ce sport.*
6. *Tous les participants aux Jeux Olympiques, en quelque qualité que ce soit, doivent se conformer à la procédure d'inscription telle qu'établie par la commission exécutive du CIO, en signant notamment le formulaire d'inscription, lequel comprend l'obligation (i) de respecter la Charte olympique et le Code mondial antidopage et (ii) de soumettre les différends au TAS.*
7. *Le CNO compétent devra également se conformer à la procédure d'inscription à laquelle il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus pour confirmer et garantir que toutes les règles pertinentes ont été portées à l'attention du concurrent et que le CNO a été autorisé par la fédération sportive nationale concernée à se conformer en son nom à ladite procédure.*



8. *À la demande du COJO, la FI compétente devra confirmer et garantir, à la clôture des inscriptions, que les participants inscrits dans son sport ont rempli les critères de qualification correspondants pour concourir aux Jeux Olympiques.*
9. *Aucune inscription ne sera valable si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées.*
10. *Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'un individu dûment inscrit constituera, s'il est effectué sans le consentement de la commission exécutive du CIO, une transgression de la Charte olympique, fera l'objet d'une enquête et pourra entraîner des mesures ou des sanctions.*
11. *Le nombre d'inscriptions est établi pour chaque sport, après consultation des FI concernées, par la commission exécutive du CIO trois ans avant les Jeux Olympiques en question.*
12. *Le nombre d'inscriptions aux épreuves individuelles ne dépassera pas celui prévu pour les championnats du monde et, sauf exception accordée par la commission exécutive du CIO, ne dépassera pas trois par pays.*
13. *Pour les sports d'équipe, le nombre d'équipes ne dépassera pas douze équipes pour chaque sexe et ne sera pas inférieur à huit équipes, sauf décision contraire de la commission exécutive du CIO.*
14. *Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipes, et en prenant en considération le fait que dans certains sports une seule inscription, sans remplaçant, est admise par épreuve et par pays, la commission exécutive du CIO peut, après consultation des FI concernées augmenter ou réduire le nombre de remplaçants.*

III. PROGRAMME DES JEUX OLYMPIQUES

45 Programme des Jeux Olympiques*

1. Le programme des Jeux Olympiques (également appelé «le programme») est le programme de toutes les compétitions sportives établi par le CIO pour chaque édition des Jeux Olympiques conformément à la présente règle et à son texte d'application.
2. Le programme se compose de deux éléments, à savoir :
 - 2.1 Le programme des sports, qui comprend tous les sports pour une édition spécifique des Jeux Olympiques, tels que déterminés par la Session parmi les sports régis par les FI reconnus par le CIO («le programme des sports»).
 - 2.2 Le programme des épreuves, qui comprend toutes les épreuves, telles que déterminées par la commission exécutive du CIO pour une édition spécifique des Jeux Olympiques («le programme des épreuves»).

Une épreuve est une compétition spécifique dans un sport qui aboutit à un classement donnant lieu à une remise de médailles et de diplômes.

Le programme des épreuves doit comprendre des épreuves dans chaque sport inclus dans le programme des sports.
3. Le programme est établi après révision par le CIO du programme de l'édition correspondante précédente des Jeux Olympiques.

Seuls les sports qui se conforment à la Charte olympique et au Code mondial antidopage sont admissibles au programme.

Texte d'application de la Règle 45

1. Le programme des sports

1.1 Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session déterminera le programme des sports au plus tard lors de la Session qui élit la ville hôte correspondante.

La Session votera en bloc. Si la majorité des votes émis n'est pas atteinte, des tours de scrutin supplémentaires auront lieu tels que déterminés par le président, lequel pourra également procéder à des votes individuels ou en bloc partiel.

1.2 Sur proposition de la commission exécutive du CIO après accord entre le COJO correspondant, la FI correspondante et le CIO, le programme des sports peut être amendé par décision de la Session au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques concernés.

1.3 Les sports qui peuvent être inclus au programme des sports des Jeux de l'Olympiade sont :

1.3.1 Les sports figurant actuellement au programme et régis par les FI suivantes :

- Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF);*
- Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA);*
- Fédération mondiale de badminton (BWF);*
- Fédération Internationale de Basketball (FIBA);*
- Association Internationale de Boxe (AIBA);*
- Fédération internationale de canoë (ICF);*
- Union Cycliste Internationale (UCI);*
- Fédération Équestre Internationale (FEI);*
- Fédération Internationale d'Escrime (FIE);*
- Fédération Internationale de Football Association (FIFA);*
- Fédération internationale de golf (IGF);*
- Fédération Internationale de Gymnastique (FIG);*
- Fédération internationale d'haltérophilie (IWF);*

- Fédération internationale de handball (IHF);
- Fédération Internationale de Hockey (FIH);
- Fédération internationale de judo (IJF);
- United World Wrestling (UWW);
- Fédération Internationale de Natation (FINA);
- Union Internationale de Pentathlon Moderne (UIPM);
- World Rugby (WR);
- Fédération mondiale de taekwondo (WTF);
- Fédération internationale de tennis (ITF);
- Fédération internationale de tennis de table (ITTF);
- Fédération internationale de tir sportif (ISSF);
- Fédération mondiale de tir à l'arc (WA);
- Union internationale de triathlon (ITU);
- Fédération internationale de voile (ISAF);
- Fédération Internationale de Volleyball (FIVB).

1.3.2 D'autres sports régis par d'autres FI reconnues par le CIO.

1.4 Les sports qui peuvent être inclus aux Jeux Olympiques d'hiver sont :

1.4.1 Les sports figurant actuellement au programme et régis par les FI suivantes :

- Union internationale de biathlon (IBU);
- Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (IBSF);
- Fédération mondiale de curling (WCF);
- Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF);
- Fédération Internationale de Luge de Course (FIL);
- Union internationale de patinage (ISU);
- Fédération Internationale de Ski (FIS).

1.4.2 D'autres sports régis par d'autres FI reconnues par le CIO.



2. *Le programme des épreuves*

2.1 *Avant toute décision concernant le programme des épreuves, le CIO consultera les FI concernées.*

2.2 *La commission exécutive du CIO déterminera le programme des épreuves au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques concernés.*

3. *Autres dispositions*

3.1 *Le COJO d'une édition spécifique des Jeux Olympiques peut proposer au CIO l'inclusion, pour cette édition uniquement, d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires; toutes les décisions y relatives seront prises en totale conformité avec la présente Règle 45, son texte d'application et toute autre condition particulière prescrite par le CIO.*

3.2 *Sauf autre accord avec le COJO correspondant, les nombres approximatifs suivants s'appliqueront:*

- concernant les Jeux de l'Olympiade, dix mille cinq cent (10500) athlètes, cinq mille (5000) entraîneurs et autres membres du personnel d'encadrement des athlètes, pleinement accrédités, et trois cent dix (310) épreuves.*
- concernant les Jeux Olympiques d'hiver, deux mille neuf cent (2900) athlètes, deux mille (2000) entraîneurs et autres membres du personnel d'encadrement des athlètes, pleinement accrédités, et cent (100) épreuves.*

3.3 *La Session est habilitée à exclure à tout moment tout sport du programme si la FI concernée ne se conforme pas à la Charte olympique ou au Code mondial antidopage.*

En outre, les mesures et sanctions prévues à la Règle 59 peuvent s'appliquer.

3.4 *Il peut être exceptionnellement dérogé à un délai fixé dans le texte d'application de la Règle 45 avec l'accord de la FI concernée, du COJO concerné et de l'organe compétent du CIO.*

46 Rôle des FI en relation avec les Jeux Olympiques*

1. Chaque FI est responsable du contrôle et de la direction de son sport durant les Jeux Olympiques. Tous les éléments des compétitions, y compris le calendrier, l'aire de compétition, les sites d'entraînement et tous les équipements, doivent être conformes à ses règles. Pour toutes ces dispositions, le COJO doit consulter la FI concernée.
2. Les COJO travailleront en étroite collaboration avec les FI pour la planification et l'organisation de chaque sport et conviendront de responsabilités spécifiques avec les FI correspondantes, sous la direction de la commission exécutive du CIO.
3. Le COJO doit s'assurer que les divers sports, inclus au programme des Jeux Olympiques, sont traités et intégrés équitablement.
4. La décision finale relative au calendrier de compétition et à l'horaire quotidien des épreuves est prise par la commission exécutive du CIO.
5. La commission exécutive du CIO détermine le nombre de concurrents et leur mode de sélection pour les contrôles de dopage et arrête toute autre mesure antidopage durant la période des Jeux Olympiques après consultation de chaque FI.

Texte d'application de la Règle 46

1. Droits et responsabilités des FI aux Jeux Olympiques

Les FI ont, en ce qui concerne les dispositions des Jeux Olympiques, les droits et responsabilités suivants :

- 1.1 *établir les règles, règlements et exigences pour leurs propres sports, disciplines et épreuves. Au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques, les FI doivent informer le COJO, le CIO et les CNO des caractéristiques des installations techniques requises et des équipements sportifs devant être utilisés sur les sites aux Jeux Olympiques. Les FI concernées peuvent requérir, sous réserve des*



directives établies par la commission exécutive du CIO, que ces équipements sportifs soient fournis par une ou plusieurs entreprises particulières;

- 1.2 sous réserve de la Règle 56, établir les résultats et les classements finaux des compétitions olympiques. Ces résultats seront mis à la disposition des FI par le COJO, à ses frais, immédiatement après chaque épreuve en format électronique, conformément aux directives établies par le CIO. La FI concernée a alors le droit de publier les résultats de ses compétitions sur son site web officiel;*
- 1.3 sous réserve de l'autorité de la commission exécutive du CIO, exercer un contrôle sur les sites de compétition et d'entraînement de leurs sports respectifs durant les compétitions et les entraînements aux Jeux Olympiques;*
- 1.4 sélectionner les officiels techniques nationaux et internationaux. Le nombre total d'officiels techniques internationaux sera soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO, sur proposition de la FI correspondante. Les frais de logement, de transport et d'uniformes de ces officiels techniques nationaux et internationaux sont à la charge du COJO. Les officiels techniques internationaux doivent être présents sur le site au moins trois jours avant la première épreuve dans leur sport et au moins un jour après la dernière épreuve. Le COJO doit mettre à disposition des logements séparés du village olympique pour l'hébergement de tous les officiels techniques désignés par les FI. Les officiels techniques ne peuvent pas être logés au village olympique. Ils ne font pas partie des délégations des CNO;*
- 1.5 nommer des délégués de FI conformément aux conditions et aux nombres approuvés par la commission exécutive du CIO;*
- 1.6 veiller à ce que tous les concurrents se conforment aux dispositions des Règles 40 et 50;*
- 1.7 faire appliquer, sous l'autorité du CIO et des CNO, les règles du CIO relatives à la participation des concurrents aux Jeux Olympiques;*
- 1.8 en collaboration avec le CIO, préparer et réviser la documentation nécessaire et les prescriptions relatives à la tenue de leur sport;*

- 1.9 *établir un mécanisme ou processus de recours pour toutes les questions techniques concernant leur sport dont les jugements et décisions sont tous, y compris toute sanction ou mesure y relative, définitifs et sans appel, sans préjudice de toutes les autres mesures et sanctions prononcées par la commission exécutive du CIO. Les jugements et décisions des FI sur les questions techniques doivent être immédiatement communiqués à la commission exécutive du CIO avec toutes les pièces correspondantes à l'appui.*
2. *Dispositions techniques requérant l'accord des FI et du COJO avant d'être soumises à la commission exécutive du CIO pour approbation :*
 - 2.1 *calendrier de compétition d'un sport, au plus tard deux ans avant les Jeux Olympiques ;*
 - 2.2 *installations techniques pour l'établissement des résultats ;*
 - 2.3 *uniformes des officiels des FI (tels que juges et arbitres) nécessaires pendant les Jeux Olympiques.*
3. *Propositions des FI requérant l'approbation de la commission exécutive du CIO :*
 - 3.1 *établissement du programme des Jeux Olympiques dans leurs sports respectifs, avec l'ajout ou la suppression de disciplines ou épreuves ;*
 - 3.2 *établissement du nombre de concurrents par épreuve et par pays, et du nombre d'équipes participant aux Jeux Olympiques ;*
 - 3.3 *établissement, au plus tard deux ans avant les Jeux Olympiques, du système de qualification et du nombre d'athlètes remplaçants dans les sports ou épreuves individuels ou par équipes ;*
 - 3.4 *établissement de la formule de compétition de chaque sport pour les Jeux Olympiques ;*
 - 3.5 *établissement du nombre d'officiels techniques internationaux requis selon les règles des FI (tels que juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs ou membres de jurys d'appel). Ceux-ci accomplissent leurs tâches conformément aux instructions de la FI correspondante et en coordination avec le COJO ;*



3.6 *production par les FI, sur tout support, de tout enregistrement visuel ou audiovisuel des compétitions olympiques. Nonobstant l'obtention de cette approbation, toute utilisation commerciale de ces enregistrements est interdite.*

4. *Locaux et installations des FI*

4.1 *aux Jeux Olympiques, le COJO doit procurer aux FI régissant les sports inclus au programme de ces Jeux, à ses frais, les locaux et les installations nécessaires au traitement des questions d'ordre technique;*

4.2 *sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, le COJO doit procurer aux FI, à leur demande et à leurs frais, les installations administratives et techniques ainsi que les logements, si disponibles, leur permettant de tenir leurs réunions dans la ville hôte.*

5. *Épreuves tests organisées par le COJO*

5.1 *conformément à un programme soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO, le COJO, après consultation des FI, doit organiser des épreuves tests dont le but est de mettre à l'essai les installations, services et procédures qui seront utilisés durant les Jeux Olympiques;*

5.2 *ces épreuves tests doivent avoir lieu sous la supervision technique de la FI compétente.*

47 **Camp de jeunesse**

Avec l'autorisation de la commission exécutive du CIO, le COJO peut, sous sa propre responsabilité, organiser un camp international de jeunesse à l'occasion des Jeux Olympiques.

48 Couverture médiatique des Jeux Olympiques*

1. Le CIO prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux Jeux Olympiques la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde.
2. Toutes les décisions concernant la couverture des Jeux Olympiques par les moyens d'information relèvent de la compétence du CIO.

Texte d'application de la Règle 48

1. *Un des objectifs du Mouvement olympique est la propagation et la promotion des principes et des valeurs de l'Olympisme par le contenu de la couverture médiatique des Jeux Olympiques.*
2. *La commission exécutive du CIO établit toutes les règles et exigences techniques concernant la couverture médiatique des Jeux Olympiques, lesquelles sont reproduites dans le Contrat ville hôte. Ces règles et exigences techniques, et toutes les autres instructions de la commission exécutive du CIO, sont contraignantes pour toutes les personnes associées à la couverture médiatique des Jeux Olympiques.*
3. *Seules les personnes accréditées au titre de médias peuvent agir en tant que journalistes, reporters ou en toute autre qualité liée aux médias. En aucune circonstance, un athlète, un entraîneur, un officiel, un attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne peut agir en tant que journaliste ou en toute autre qualité liée aux médias.*

49 Publications relatives aux Jeux Olympiques*

Toutes les publications relatives aux Jeux Olympiques et requises par le CIO seront produites et distribuées aux frais du COJO, dans le format requis par le CIO.

Texte d'application de la Règle 49

1. *Le COJO est chargé de préparer, produire, publier et distribuer, au CIO, aux FI et à tous les CNO, les publications et documents suivants :*
 - 1.1 *pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions techniques ;*
 - 1.2 *une brochure médicale conforme aux instructions du CIO ; et*
 - 1.3 *un rapport complet sur la célébration et l'organisation des Jeux Olympiques, conformément aux directives du CIO.*
2. *Pour tous les documents et publications en relation avec les Jeux Olympiques, le COJO devra se conformer aux instructions de la commission exécutive du CIO. En règle générale, le contenu de tous les documents et publications sera soumis à l'approbation préalable du CIO.*

50 Publicité, démonstrations, propagande*

1. Sauf autorisation pouvant être accordée à titre exceptionnel par la commission exécutive du CIO, aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.

2. Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la Règle 50

1. *Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.*

La commission exécutive du CIO adoptera des directives fournissant des détails complémentaires sur l'application de ce principe.

Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 de ce Texte d'application et des directives adoptées ci-après peut entraîner la disqualification de la personne ou de la délégation concernée ou le retrait de l'accréditation de la personne ou de la délégation concernée, sous réserve des autres mesures et sanctions qui pourront être prononcées par la commission exécutive ou la Session du CIO.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO.

2. *Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.*
3. *Pour être valables, tous les contrats du COJO prévoyant un élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de*



la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

- 4. Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation et leur déroulement, et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur / ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et / ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.*
- 5. Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.*
- 6. Les uniformes des concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO et, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et l'emblème de leur FI.*
- 7. Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.*

8. *Le terme «identification» signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.*
9. *Le COJO, tous les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques se conformeront aux manuels, guides, règlements ou directives correspondants, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.*

IV. PROTOCOLE

51 Protocole

1. Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.
2. À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.
3. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO et aux autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

52 Carte d'identité et d'accréditation olympique – Droits qui y sont attachés

1. La carte d'identité et d'accréditation olympique est un document qui établit l'identité de son titulaire et confère à celui-ci le droit de prendre part aux Jeux Olympiques. Conjointement avec le passeport ou d'autres documents de voyage officiels de son titulaire, la carte d'identité et d'accréditation olympique confère l'autorisation d'entrer dans le pays de la ville hôte des Jeux Olympiques. Elle permet à son titulaire d'y séjourner et d'y exercer ses fonctions olympiques pour la durée des Jeux Olympiques, et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après les Jeux Olympiques.
2. La carte d'identité et d'accréditation olympique est délivrée sous l'autorité du CIO aux personnes pouvant être accréditées. Elle donne, au degré nécessaire et comme il y est mentionné, accès aux lieux, aux sites et aux manifestations placés sous la responsabilité du COJO. La commission exécutive du CIO détermine les personnes qui ont droit à de telles cartes et les conditions de leur octroi. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes ou parties concernées se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO, concernant toute matière traitée par cette Règle.

53 Utilisation du drapeau olympique

1. Un drapeau olympique de plus grande dimension que tout autre drapeau doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, à un mât dressé à un emplacement bien en vue du stade principal ainsi que sur tous les autres sites placés sous la responsabilité du COJO. Ces drapeaux sont hissés durant la cérémonie d'ouverture et amenés durant la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.
2. Un grand nombre de drapeaux olympiques devra flotter dans le village olympique, dans tous les lieux de compétition et d'entraînement, dans la ville hôte et sur tous les sites, lieux et endroits placés sous la responsabilité du COJO.

54 Utilisation de la flamme olympique

1. Le COJO est responsable de l'acheminement de la flamme olympique vers le stade olympique. Toutes les dispositions relatives à un quelconque relais de la flamme olympique et à toute utilisation de celle-ci doivent être prises dans le respect du Guide du protocole du CIO et des autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte.
2. Après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, tout flambeau, torche, vasque ou autre appareil destiné à une forme quelconque de combustion de la flamme olympique ne peut être utilisé, dans une ville hôte ou ailleurs, sans l'approbation du CIO.

55 Cérémonies d'ouverture et de clôture

1. Les cérémonies d'ouverture et de clôture doivent se dérouler dans le respect du Guide du protocole du CIO et des autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte.
2. Le contenu et les détails de tous les scénarios, horaires et programmes de toutes les cérémonies doivent être soumis au CIO pour son approbation préalable.
3. Le chef d'État du pays hôte proclamera les Jeux Olympiques ouverts en prononçant l'une des phrases suivantes, selon le cas:
 - Lors de l'ouverture des Jeux de l'Olympiade:
« *Je proclame ouverts les Jeux de... (nom de la ville hôte) célébrant la... (numéro de l'Olympiade) Olympiade des temps modernes.* »
 - Lors de l'ouverture des Jeux Olympiques d'hiver:
« *Je proclame ouverts les... (numéro des Jeux Olympiques d'hiver) Jeux Olympiques d'hiver de... (nom de la ville hôte).* »



Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, y compris toutes les cérémonies, aucun discours de quelque nature qu'il soit ne pourra être prononcé par un représentant d'un gouvernement ou d'une autre autorité publique ni par un autre politicien, dans un lieu placé sous la responsabilité du COJO. Pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture, seul le président du CIO et le président du COJO sont autorisés à prononcer une courte allocution.

56 Cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes et attribution des médailles

Toute décision relative à la remise, au retrait ou à la réattribution d'une médaille de vainqueur ou d'un diplôme relève de la seule autorité du CIO.

Les cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes doivent être organisées conformément au Guide du protocole du CIO et selon les autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte. Dans toute la mesure du possible, le modèle des cérémonies pour la réattribution de médailles reproduira le modèle des cérémonies officielles de remise des médailles. Le format et le modèle des médailles et des diplômes seront soumis au CIO pour son approbation préalable.

57 Tableau d'honneur

Le CIO et le COJO n'établiront aucun classement global par pays. Un tableau d'honneur portant les noms des médaillés et des diplômés de chaque épreuve sera établi par le COJO et les noms des médaillés seront mis en évidence de façon permanente dans le stade principal.

58 CIO – Compétence en dernier ressort

La compétence en dernier ressort sur toute question concernant les Jeux Olympiques appartient au CIO.

6

Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends

59 Mesures et sanctions*

En cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de toute autre réglementation, les mesures ou les sanctions qui peuvent être prises par la Session, la commission exécutive ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2.4 ci-après sont :

1. Dans le cadre du Mouvement olympique

1.1 À l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires, des membres d'honneur du CIO :

- a) un blâme, prononcé par la commission exécutive du CIO ;
- b) la suspension, pour une période déterminée, prononcée par la commission exécutive du CIO. La suspension peut s'étendre à tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre.

Les sanctions susmentionnées peuvent être cumulées. Elles peuvent être imposées aux membres, président d'honneur, membres honoraires ou membres d'honneur du CIO qui, par leur comportement, portent atteinte aux intérêts du CIO, et cela indépendamment d'une violation particulière de la Charte olympique ou d'une autre disposition.

- 1.2 À l'égard des FI:
 - a) le retrait du programme des Jeux Olympiques:
 - d'un sport (Session);
 - d'une discipline (commission exécutive du CIO);
 - d'une épreuve (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - c) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.3 À l'égard des associations de FI:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.4 À l'égard des CNO:
 - a) la suspension (commission exécutive du CIO); en pareille hypothèse, la commission exécutive détermine dans chaque cas les conséquences pour le CNO concerné et ses athlètes;
 - b) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - c) le retrait de la reconnaissance définitive (Session); dans pareil cas, le CNO perd tous les droits qui lui sont accordés conformément à la Charte olympique;
 - d) le retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès olympique (Session).
- 1.5 À l'égard des associations de CNO:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.6 À l'égard d'une ville hôte, d'un COJO et d'un CNO:
le retrait du droit d'organiser les Jeux Olympiques (Session).
- 1.7 À l'égard d'une ville requérante ou candidate et d'un CNO:
le retrait du droit d'être une ville requérante ou candidate à l'organisation des Jeux Olympiques (commission exécutive du CIO).
- 1.8 À l'égard d'autres associations et organisations reconnues:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).

2. Dans le cadre des Jeux Olympiques, en cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris, mais sans s'y restreindre, le Code d'éthique du CIO, le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou toute autre législation ou réglementation publique, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite:
 - 2.1 À l'égard de concurrents individuels et d'équipes: l'inadmissibilité aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation; en cas de disqualification ou d'exclusion, les médailles et diplômes obtenus en relation avec la transgression de la Charte Olympique seront restitués au CIO. En outre, à la discrétion de la commission exécutive du CIO, un concurrent ou une équipe peut perdre le bénéfice d'un classement obtenu en relation avec d'autres épreuves des Jeux Olympiques au cours desquels il a été disqualifié ou exclu; dans ce cas, les médailles et les diplômes qu'il a remportés seront restitués au CIO (commission exécutive);
 - 2.2 À l'égard des officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury: l'inadmissibilité ou l'exclusion temporaire ou permanente des Jeux Olympiques (commission exécutive);
 - 2.3 À l'égard de toute autre personne accréditée: le retrait de l'accréditation (commission exécutive);
 - 2.4 La commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire.
 - 2.5 Nonobstant les clauses 1 et 2 de la Règle 59, l'organe compétent du CIO (Session, commission exécutive, commission disciplinaire) peut également, ou à la place des mesures et sanctions autorisées en vertu desdites clauses, infliger des sanctions financières aux personnes, équipes ou entités concernées, en tenant compte de facteurs tels que la gravité et la portée de la violation et la capacité des auteurs à supporter les conséquences financières de telles sanctions. Il pourra s'agir d'une amende et/ou de la suspension ou de l'annulation d'une aide financière quelconque accordée par le CIO ou émanant de celui-ci. Dans tous les cas, le CIO sera habilité à récupérer les frais et dépens qu'il aura encourus.

3. Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du CIO peut prononcer un avertissement.
4. Toutes les sanctions et mesures sont prises sans préjudice des autres droits du CIO et de toute autre entité, y compris, mais sans s'y restreindre, les FI et les CNO.

Texte d'application de la Règle 59

1. *Toute enquête relative à des faits susceptibles d'entraîner une mesure ou une sanction quelconque est conduite sous l'autorité de la commission exécutive du CIO qui peut à cet effet déléguer tout ou partie de son autorité.*
2. *Pendant toute la durée d'une enquête, la commission exécutive du CIO peut provisoirement retirer à la personne ou organisation concernée tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre ou au statut de cette personne ou organisation.*
3. *Toute personne, équipe ou tout autre individu ou entité légale a le droit d'être entendu par l'organe du CIO compétent pour administrer une mesure ou une sanction à cette personne, équipe ou entité légale. Le droit d'être entendu au sens de cette disposition comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit.*
4. *Toute mesure ou sanction décidée par la Session, la commission exécutive du CIO ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à la Règle 59.2.4, sera communiquée par écrit à la partie concernée.*
5. *Toutes les mesures ou sanctions entrent immédiatement en vigueur, sauf si l'organe compétent en décide autrement.*

60 Contestation des décisions du CIO

Nonobstant les règles et délais applicables à toutes les procédures d'arbitrage et d'appel, et sous réserve de toute autre disposition du Code mondial antidopage, aucune décision prise par le CIO au sujet d'une édition des Jeux Olympiques, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions et leurs conséquences telles que classements ou résultats, ne peut être contestée par quiconque après une période de trois ans à compter du jour de la cérémonie de clôture de ces Jeux.

61 Règlement des différends

- 1.** Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO et, dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
- 2.** Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHÂTEAU DE VIDY, 1007 LAUSANNE, SUISSE

www.olympic.org